



SOMMAIRE

34	Les principaux événements relatifs à l'ACP
36	1 / L'activité et les décisions du Collège
39	2 / L'activité de la Commission des sanctions
40	3 / Les agréments et les autorisations
49	4 / Le contrôle prudentiel
63	5 / La lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT)
71	6 / La protection de la clientèle

ACTIONS ET ACTIVITÉS

LES PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS RELATIFS À L'ACP

JANVIER

21 JANVIER > ordonnance n° 2010-76 portant création de l'ACP

MARS

Arrêté du 5 MARS 2010
Portant nomination de Jean-Philippe Thierry, vice-président, de l'ACP

Arrêté du 5 MARS 2010
Portant nomination des membres du Collège de l'ACP et de la Commission des sanctions

Arrêté du 8 MARS 2010
Portant nomination de Danièle Nouy, secrétaire général de l'ACP

9 MARS > installation de l'ACP
Décision 2010-05 / Composition des deux sous-collèges sectoriels de l'ACP

Décision 2010-04 / Composition de la formation restreinte du Collège de l'ACP

AVRIL

2 AVRIL
Nomination de Fabrice Pesin, coordonnateur du pôle commun ACP-AMF

30 AVRIL
Création du pôle commun entre l'Autorité des marchés financiers et l'ACP – Signature de la convention

MAI

14 MAI
Mise en ligne du site E-Surfi

JUIN

28 JUIN
Lancement d'Assurance Banque Épargne Info Service

8 JUILLET > 1^{re} Conférence de l'ACP

- Solvabilité II : lancement de la 5^e étude d'impact (QIS 5)
- Mutuelles : actualités du contrôle et évolution du secteur

22 JUILLET

- Lignes directrices conjointes de l'ACP et de Tracfin sur la déclaration de soupçon
- Principes d'application sectoriels de l'ACP relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour le secteur des assurances
- Décision 2010-C-22 / Institution d'une commission consultative Lutte contre le blanchiment
- Décision 2010-C-20 / Institution d'une commission consultative Affaires prudentielles
- Charte de conduite d'une mission de contrôle sur place dans le secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement
- Charte du contrôle de l'ACP – Secteur assurance

SEPTEMBRE

7 SEPTEMBRE

Mise en demeure par le Collège de l'ACP de la société Mutest

OCTOBRE

14 OCTOBRE

- Décision 2010-C-43 / Institution d'une commission consultative Comité scientifique
- Décision 2010-C-42 / Institution d'une commission consultative Pratiques commerciales

15 OCTOBRE

L'ACP et l'Autorité des marchés financiers renforcent leur vigilance sur la commercialisation d'instruments financiers complexes auprès du grand public :

- Recommandation de l'ACP
- Position de l'AMF

20 OCTOBRE

Communiqué de presse relatif aux activités du groupe d'assurance NAGICO sur la partie française de l'île de Saint-Martin

22 OCTOBRE

- Loi de régulation bancaire et financière (LRBF) n° 2010-1249
- Publication des chiffres du marché français de la banque et de l'assurance par l'ACP

NOVEMBRE

5 NOVEMBRE > conférence de l'ACP

Le contrôle des pratiques commerciales en assurance et en banque

La lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

15 NOVEMBRE

Position 2010-P-01 de l'ACP portant sur les ventes avec primes en assurance sur la vie

22 NOVEMBRE

Conférence Solvabilité II / Modèles internes

DÉCEMBRE

9 DÉCEMBRE

Communiqué de presse relatif à la forte participation des assureurs français à la cinquième étude d'impact (QIS 5) du projet Solvabilité II

15 DÉCEMBRE

Communiqué commun ACP-AMF sur la mise en œuvre du mécanisme de garantie des titres pour les clients de la société Européenne de Gestion Privée (EGP)



1 / L'ACTIVITÉ ET LES DÉCISIONS DU COLLÈGE

A/ Les décisions relatives aux aspects institutionnels

Au cours des premières semaines suivant son installation, le Collège a pris plusieurs décisions structurantes d'organisation et de fonctionnement. Il s'est ainsi doté d'un règlement intérieur (art. L. 612-12 du Code monétaire et financier), qui comporte notamment des dispositions relatives à l'organisation et à la tenue des séances ainsi qu'à la prévention des conflits d'intérêt.

Le Collège a également créé en son sein un comité d'audit chargé de délivrer un avis sur les projets de budget et les projets de rapport sur l'exécution budgétaire (art. R. 612-12 du Code monétaire et financier), préalablement à leur adoption.

Il a aussi mis en place un registre officiel sous forme électronique, accessible sur le site Internet de l'Autorité, où sont publiés différents documents adoptés par l'ACP.

Le Collège a en outre utilisé la faculté qui lui est ouverte par la loi de donner délégation de compétence à son président ou au vice-président (art. L. 612-14 du Code monétaire et financier) et au secrétaire général

(art. L. 612-15 du Code monétaire et financier) pour prendre des décisions individuelles dans certains domaines. Les délégations données par le Collège au président ou au vice-président portent notamment sur certains types de décisions en matière d'agrément et de modifications de participations et sur le pouvoir de mise en demeure d'un assujetti. Celles données au secrétaire général de l'ACP portent sur des points liés à l'exercice du contrôle et sur les avis préalables à la désignation des commissaires aux comptes des établissements assujettis. Il est rendu compte au Collège des décisions prises en vertu de ces délégations.

Le Collège a par ailleurs largement utilisé la possibilité offerte par la loi d'instituer des commissions consultatives (art. L. 612-14 du Code monétaire et financier) afin d'associer à ses réflexions des personnes extérieures, des professionnels des deux secteurs, mais aussi des universitaires, des personnes issues des associations de clientèles ou d'épargnants. Le Collège a ainsi mis en place quatre commissions, placées chacune sous la présidence et la vice-présidence de deux membres du Collège.

Autre fait marquant : l'adoption par le Collège d'une convention définissant les modalités de fonctionnement du pôle commun avec l'AMF dans le domaine de la supervision des relations entre les professions assujetties et leurs clientèles. Cette convention a été signée le 30 avril 2010.

Enfin, le Collège a arrêté les principes d'organisation des services, les conditions d'emploi du personnel ainsi que les règles déontologiques applicables aux collaborateurs (art. L. 612-15 du Code monétaire et financier). Il a également adopté le budget de l'Autorité (art. L. 612-12 du Code monétaire et financier).

B/ Les décisions de portée générale

Le Collège a adopté et publié dix instructions définissant des documents et informations à communiquer par les personnes contrôlées à l'ACP. Ces instructions, qui ont fait l'objet d'un examen préalable pour avis au sein de la commission consultative Affaires prudentielles ou de la commission consultative Lutte contre le blanchiment, portent sur les aspects suivants :

- le contrôle des grands risques et des risques bruts (secteur de la banque) ;
- les exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ;
- l'application à la Caisse des dépôts et consignations des instructions de l'ACP ;
- les informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes, à remettre par les organismes du secteur de l'assurance ;

- la transmission de comptes annuels, de documents prudentiels et d'informations diverses par les établissements du secteur de la banque ;
- les remises complémentaires pour le calcul des contributions dues par les établissements assujettis aux systèmes de garantie des dépôts, des titres et des cautions.

Outre ces instructions, qui relèvent de l'utilisation d'un pouvoir de l'ACP pour l'exercice de ses missions de contrôle (art. L. 612-24 du Code monétaire et financier), le Collège a adopté et publié, à l'issue du même processus de consultation, plusieurs documents généraux d'analyse et d'interprétation destinés à expliciter la manière dont l'ACP assure le respect de la réglementation. Il s'agit :

- en matière prudentielle, de la notice relative aux modalités de calcul du *ratio* de solvabilité ;
- en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, de lignes directrices conjointes avec Tracfin sur la déclaration de suspicion ainsi que de principes d'application sectoriels pour le secteur de l'assurance et pour les virements de fonds.

Le Collège a adopté et publié une position portant sur les ventes avec primes en assurance sur la vie, ayant pour objet d'attirer l'attention de la profession sur la manière dont devait être examinée la conformité d'une pratique commerciale particulière avec la réglementation applicable.

Dans le domaine de la commercialisation et de la protection de la clientèle, le Collège a adopté et publié une recommandation portant sur la commercialisation des contrats d'assurance vie en unités de compte constitués d'instruments financiers complexes.

Les questions individuelles sont examinées par les formations sectorielles et la formation restreinte du Collège. Elles portent sur des demandes d'agrément et, pour les organismes déjà agréés, sur des modifications de situation et les suites à donner à l'exercice du contrôle. Celles-ci peuvent prendre la forme d'injonctions, de mesures de police administrative ou d'ouverture d'une procédure de sanction.

C/ Les décisions individuelles

Les principaux dossiers d'agrément et de modifications de situation examinés par le Collège dans les deux secteurs font l'objet d'une information détaillée dans le chapitre suivant. Sur un plan général, le Collège est particulièrement attentif à la qualité des projets qui lui sont présentés, lesquels sont souvent confortés par des engagements ou par le respect des conditions de l'instruction par les services. Dans un cas, le Collège a procédé à l'audition des représentants du candidat acquéreur, afin de compléter son analyse du dossier.

Dans le cadre de l'exercice du contrôle, le Collège a adressé, en application du deuxième alinéa de l'article L. 511-41-3, dix injonctions (mesures dites de pilier 2) à des établissements de crédit. Elles consistent à exiger qu'ils détiennent des fonds propres d'un montant supérieur au minimum réglementaire. Dans deux cas, il s'agissait d'une révision à la hausse du niveau d'exigence précédemment fixé par la Commission bancaire et dans les huit autres cas, de la fixation d'une exigence. Le Collège a par ailleurs décidé de rejeter une demande en recours gracieux présentée par un autre établissement qui sollicitait le retrait d'une telle injonction qui lui avait été adressée par la Commission bancaire.

S'agissant de l'usage des mesures de police administrative, qui permettent d'intervenir de manière adéquate en cas de difficultés des entités supervisées, une banque et une entreprise d'investissement ont été mises sous administration provisoire par l'ACP en 2010. Dans le cas de l'entreprise d'investissement, EUROPEENNE DE GESTION PRIVEE (EGP), le Collège a décidé, après avoir recueilli l'avis de l'AMF, de demander au Fonds de garantie des dépôts de mettre en œuvre le mécanisme de garantie des titres afin d'indemniser la clientèle de cette entreprise (environ 800 clients, essentiellement en Italie où EGP avait une succursale). Cette décision a été prise après avoir constaté que ses difficultés financières ne lui permettaient

pas de restituer les instruments financiers et les dépôts qu'elle avait reçus. En conséquence, EGP a été mise en liquidation et le mandat d'administrateur provisoire transformé en mandat de liquidateur bancaire.

Par ailleurs, deux administrations provisoires ont pris fin : l'une en raison du transfert intégral de portefeuille et de la liquidation subséquente de l'organisme, l'autre de plein droit le 31 décembre 2010 en application des dispositions transitoires de l'ordonnance n° 2010-76. Compte tenu des mesures d'administration provisoire qui étaient en cours lors de la création de l'ACP, sept organismes du secteur de l'assurance et trois banques étaient placées sous administration provisoire à fin 2010.

Le Collège a également procédé à la levée de la surveillance spéciale portant sur un assujetti du secteur de l'assurance. Il a en outre exigé qu'un organisme en difficulté financière lui soumette un plan de financement à court terme.

Le nouveau pouvoir de mise en demeure, consistant à demander à une personne contrôlée de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures destinées à sa mise en conformité avec les obligations qui ne sont pas respectées (art. L. 612-31 du Code monétaire et financier), a été utilisé à deux reprises : tout d'abord, envers un établissement de crédit en matière de suivi et de gestion du risque de liquidité ; ensuite, envers un organisme d'assurance concernant l'arrêt de la commercialisation d'un contrat. À cet égard, il convient de rappeler que le non respect d'une mise en demeure au terme du délai fixé est l'un des cas où le Collège peut décider d'ouvrir une procédure de sanction.

Pendant l'année 2010, le Collège a décidé d'ouvrir sept procédures disciplinaires transmises en conséquence à la Commission des sanctions.



2 / L'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION DES SANCTIONS

La Commission des sanctions de l'ACP a été ainsi saisie à sept reprises, à l'encontre de trois établissements du secteur bancaire, d'un organisme du secteur des assurances et de trois intermédiaires en assurance. Sa première séance disciplinaire, consacrée à une affaire dont elle avait été saisie le 28 juin 2010, s'est tenue le 16 décembre 2010. La Commission a rendu sa décision le 10 janvier 2011 en prononçant un blâme assorti d'une sanction pécuniaire de 150 000 euros à l'égard de la Caisse de Crédit Municipal de Toulon⁵. À cette occasion, la Commission a précisé qu'en regard au caractère juridictionnel de ses décisions, l'exigence de publi-

cité qui découle de l'article 6-1 de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) impose qu'elles soient toujours rendues accessibles au public, ce que permet leur insertion au registre des décisions de l'ACP, mis en ligne sur internet, et le droit reconnu au public de les consulter à son Secrétariat.

Si la Commission se reconnaît le droit de décider que cette publicité sera faite sous une forme ne permettant pas d'identifier l'établissement ou la personne en cause, c'est seulement pour des motifs sérieux "tenant notamment à la disproportion du préjudice pouvant en résulter" pour l'établissement, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

⁵NB : au moment du bouclage éditorial du rapport annuel 2010, le délai de recours de deux mois à l'égard de cette décision n'est pas expiré.



3 / LES AGRÉMENTS ET LES AUTORISATIONS

Une part importante des décisions prises en 2010 par le Collège de l'ACP dans ses formations sectorielles et restreinte a porté sur des demandes d'agrément et d'autorisation, auxquelles s'ajoutent celles prises par le président du Collège sur délégation de ce dernier. Les dossiers sur lesquels se fondent ces décisions sont préparés par une direction du secrétariat général dédiée à cette fonction, la direction des agréments, des autorisations et de la réglementation.

3.1 LE SECTEUR DE LA BANQUE ET DES SERVICES D'INVESTISSEMENT

La population du secteur de la banque et des services d'investissement s'est renouvelée au travers de nouveaux agréments, qui ont en premier lieu concerné la catégorie toute récente des établissements de paiement. Par ailleurs, les restructurations internes aux principaux groupes se sont poursuivies. Enfin, un certain nombre de changements de contrôle d'entreprises assujetties sont intervenus, notamment à la suite de la crise financière.

A/ Les agréments ont principalement concerné la nouvelle catégorie des établissements de paiement (EP)

- Après le premier agrément d'établissement de paiement (AQOBA EP) octroyé par le CECEI fin 2009 et devenu définitif en 2010, l'ACP a examiné plusieurs demandes relatives à cette nouvelle catégorie d'entreprises réglementées. Cette dernière a été instituée par la directive sur les services de paiement, transposée au 1^{er} novembre 2009 en droit français. Les demandes présentées ont donné lieu à trois agréments d'établissements de paiement, devenus définitifs en 2010 :
- AQOBA EP, en vue d'émettre des cartes de paiement affinitaires (utilisables dans un réseau ou une enseigne) ou des cartes d'entreprises pour le règlement de frais ;

- BNC SA, agréée pour une activité de transmission de fonds, notamment entre les Antilles et Haïti ;
- SLIMPAY, qui propose à une clientèle, composée principalement d'entreprises ou de commerçants, un service d'exécution d'ordres de prélèvement émis en leur faveur.

L'examen de ces demandes a permis de rappeler qu'en dépit de niveaux de capital minimum nettement inférieurs, le régime applicable aux EP en matière d'agrément et de supervision est largement inspiré de celui des établissements de crédit. Comme ces derniers, les EP sont notamment soumis à des règles strictes de contrôle interne et de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, même si c'est de manière proportionnée à leur taille et à leur activité. À cet égard, certains services de paiement, en particulier la transmission de fonds, présentent des risques élevés de blanchiment d'argent et nécessitent la mise en place de

dispositifs effectifs de prévention dès la prise d'effet de l'agrément. En outre, le Code monétaire et financier prévoit que la Banque de France donne un avis sur la sécurité opérationnelle des systèmes qui vont être utilisés par les futurs EP. Au total, l'expérience depuis la fin 2009 montre que l'instruction des dossiers d'agrément des EP a été plus longue que ce qu'anticipaient les promoteurs des projets; mais cette période d'instruction a été l'occasion pour les projets de murir, en particulier d'améliorer leur sécurité opérationnelle et leurs procédures de contrôle qui permettront aux EP d'offrir des services de paiement dans de meilleures conditions de sécurité.

Par ailleurs, l'ACP a octroyé en 2010 un agrément de société financière émetteur de monnaie électronique, portant à trois le nombre d'agréments de ce type en France. La transposition au 30 avril 2011 de la nouvelle directive sur la monnaie électronique (cf. encadré), en créant un statut d'établissement de monnaie électronique allégé par rapport à celui préexistant, devrait susciter de nouvelles demandes d'agrément. L'ACP s'assurera que ces nouveaux établissements respecteront, dès leur agrément, la réglementation qui leur est applicable.

La transposition au 30 avril 2011 de la nouvelle directive sur la monnaie électronique, en créant un statut d'établissement de monnaie électronique allégé par rapport à celui existant, devrait amener de nouvelles demandes d'agrément.

UN NOUVEAU RÉGIME POUR L'ÉMISSION DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE

La directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, dite "deuxième directive monnaie électronique", doit être transposée dans la législation des États membres au plus tard le 30 avril 2011. L'article 23 de la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière a habilité le Gouvernement à transposer cette directive par voie d'ordonnance jusqu'au 22 avril 2011. La transposition sera complétée par voie de décrets et d'arrêtés.

L'objectif de cette directive d'harmonisation maximale est d'encourager le développement du marché de la monnaie électronique en le rendant plus accessible à de nouveaux acteurs, ce que n'avait pas réussi à faire la directive 2000/46/CE dite "première directive monnaie électronique".

La définition de la monnaie électronique sera introduite dans le Code monétaire et financier. Elle prend en compte les avancées technologiques réalisées depuis la transposition de la première directive monnaie électronique.

Vis-à-vis des porteurs de monnaie électronique, l'émetteur de monnaie électronique aura l'obligation de rembourser les unités de monnaie électronique non utilisées. Ce remboursement devra, sauf cas particuliers prévus par le même Code, s'effectuer sans frais pour le détenteur.

Les établissements de monnaie électronique, qui étaient jusqu'à présent des établissements de crédit spécialisés dans l'émission et la distribution de monnaie électronique, seront désormais une catégorie d'acteurs du marché distincte de celle des établissements de crédit soumis à la directive bancaire. Leur statut prudentiel sera plus proche de celui des établissements de paiement. Toutefois, leur capital minimum est de 350 000 euros, un montant supérieur à celui des EP et une nouvelle méthode de calcul des fonds propres (méthode D) sera introduite.

L'activité consistant à émettre et à gérer de la monnaie électronique sera réservée aux émetteurs de monnaie électronique, qui comprendront les établissements de crédit et les établissements de monnaie électronique. Les établissements de

paiement ne seront donc pas autorisés à exercer cette activité. Un émetteur de monnaie électronique ne pourra pas effectuer d'opérations de crédit.

Les émetteurs de monnaie électronique pourront recourir à des personnes physiques ou morales pour "distribuer" la monnaie électronique pour leur compte. Cette activité de "distribution" comprendra la vente, le remboursement et le rechargement de monnaie électronique. Le recours à des distributeurs de monnaie électronique sera soumis au régime d'externalisation de prestations de services ou d'autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes au sens du règlement du CRBF n° 97-02.

Enfin, les établissements de monnaie électronique pourront également fournir des services de paiement.

Plusieurs agréments d'entreprises d'investissement ont également été octroyés, notamment à :

- AXELTIS, entité du groupe NATIXIS, en vue de fournir les services de conseil en investissement et de placement non garanti portant essentiellement sur les parts ou actions d'organismes de placement collectif (OPC);
- OFI INVESTMENT SOLUTIONS, contrôlée de manière paritaire par la MATMUT et la MACIF, avec pour objectif de mettre à la disposition de sa clientèle des services d'intermédiation et de conseil sur produits structurés;
- SÉLECTION COURTAGE SAS, filiale intégrale du groupe ROTHSCHILD, en vue de fournir le service réception/transmission d'entreprise d'ordres portant sur les parts ou actions d'organismes de placement collectif (OPC);
- DERIVATIVES CAPITAL, en vue d'assurer la structuration, le conseil et la promotion d'instruments financiers pour le compte d'une clientèle d'institutionnels (banques, compagnies d'assurance, sociétés de gestion) et de conseillers en investissement financiers (CIF);
- NFINANCE SECURITIES et COMPAGNIE FINANCIERE JACQUES CŒUR, deux entreprises d'investissement agréées respectivement pour la réception-transmission d'ordres, l'exécution d'ordres et le conseil en investissement, et pour le placement non garanti et le conseil en investissement.

Au sein de la catégorie des entreprises d'investissement, la société EUROPÉENNE DE GESTION PRIVÉE a fait l'objet d'un retrait d'agrément, la demande d'intervention du Collège de l'ACP auprès du Fonds de garantie des dépôts entraînant la radiation de l'établissement de la liste des entreprises d'investissement agréées.

Parmi les établissements de crédit, l'ACP a agréé :

- une société financière, PACCAR FINANCIAL SERVICES FRANCE SAS, détenue par le groupe américain éponyme, en vue de

proposer à sa clientèle des financements sous forme de crédit de trésorerie, de crédit d'équipement et de crédit-bail;

- deux sociétés de crédit foncier ont été agréées par l'ACP : l'une à l'initiative du groupe d'assurance AXA, AXA BANQUE EUROPE SCF, l'autre à l'initiative du groupe CRÉDIT MUTUEL ARKÉA PUBLIC SECTOR SCF. Au total, pour cette activité de refinancement sécurisé, huit sociétés financières dites "covered bonds" et dix sociétés de crédit foncier ont été agréées.

Enfin, les textes de transposition de la troisième directive sur la prévention du blanchiment des capitaux ont soumis les changeurs manuels en exercice à un régime d'autorisation par l'ACP. Ces derniers disposent d'un délai expirant le 11 septembre 2011 pour solliciter une autorisation d'exercice. Sur les 174 changeurs manuels recensés, 77 autorisations d'exercice ont été délivrées en 2010 par l'ACP (contre 4 en 2009).

Outre ses responsabilités en matière d'agrément et d'autorisation, l'ACP s'est vue confier la responsabilité d'établir la liste des intermédiaires en opérations de banque et services de paiement (IOBSP). Cette tâche s'est révélée particulièrement délicate, la déclaration par les établissements de crédit de leurs IOBSP ayant entraîné de nombreuses difficultés opérationnelles pour recenser une population aux contours jusqu'alors mal précisés. L'ACP a publié le 17 septembre 2010 une liste préliminaire de 34 600 IOBSP arrêtée au 1^{er} janvier 2010 (une liste, toujours à la même date, corrigée de 35 596 IOBSP a été publiée au début de 2011 à la suite de diverses modifications). Le statut des IOBSP va changer et leur enregistrement sera fait à terme par l'ORIAS (cf. encadré p. 73).

B/ Les restructurations internes se sont poursuivies

Lors de la constitution du groupe BPCE en 2009, il avait été convenu que le statut des deux holdings créées lors de l'opération et destinées à porter temporairement certaines participations respectivement du groupe

BANQUE POPULAIRE et du groupe CAISSE D'ÉPARGNE serait revu. Après examen, l'ACP a autorisé BPCE, organe central et tête du groupe, à procéder à la fusion-absorption des deux sociétés de participation, BP PARTICIPATIONS et CE PARTICIPATIONS, et à des prises de contrôle ou franchissements de seuils dans les établissements assujettis détenus par ces deux sociétés holdings.

Par ailleurs, quatre banques mutualistes : les CAISSES FÉDÉRALES de CRÉDIT MUTUEL du Centre, de Loire-Atlantique et du Centre-Ouest, de Normandie, du Dauphiné-Vivarois et Méditerranéen (ces deux dernières constituant la CAISSE INTERFÉDÉRALE DU CRÉDIT MUTUEL Sud Europe Méditerranée) deviennent des caisses régionales (caisses locales à grand rayon d'action) rattachées, ainsi que les caisses locales qui leur sont fédérées, à la CAISSE FÉDÉRALE DE CRÉDIT MUTUEL (CFCM), tête de groupe du CMIO-CIC.

L'entreprise d'investissement HSBC FINANCIAL PRODUCTS (France) a été absorbée par sa maison-mère HSBC France, la quasi-totalité de son fonds de commerce sur les dérivés actions ayant été transférée fin 2009 à HSBC BANK Plc.

Enfin, dans le cadre de l'achèvement de l'unification du groupe financier public, la société financière de crédit-bail immobilier OSÉO BRETAGNE et l'institution financière spécialisée OSÉO GARANTIE ont été absorbées par OSÉO FINANCEMENT, dont l'agrément limité de banque a été étendu pour couvrir désormais, outre les activités d'avance sur commandes publiques, l'ensemble des activités de banque spécialisée à destination des petites et moyennes entreprises.

C/ Des changements de contrôle sont intervenus, pour partie à la suite de la crise financière

Les conséquences de la crise financière ont encore impacté des filiales françaises de groupes bancaires européens. Ainsi, ODDO ET CIE a acquis l'intégralité du capital de la BANQUE D'ORSAY auprès du groupe ban-

caire allemand WESTLB AG en raison de l'obligation imposée à ce dernier par la Commission européenne de céder, dans le cadre du plan public de sauvetage dont il a bénéficié, certaines activités étrangères. Par ailleurs, GE FACTOFRANCE (Groupe GENERAL ELECTRIC) a pris le contrôle de la société financière RBS FACTOR (filiale du groupe bancaire britannique ROYAL BANK OF SCOTLAND), permettant de conforter sa position parmi les principaux acteurs sur le marché français de l'affacturage.

Des changements de contrôle sont également intervenus entre groupes français. Le CRÉDIT DU NORD (groupe SOCIÉTÉ GÉNÉRALE) a acquis l'intégralité du capital de la SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT auprès du groupe BPCE afin de renforcer sa présence dans la région PACA. Le CREDIT MUTUEL ARKÉA a repris l'intégralité du capital du CRÉDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE-BANQUE et, indirectement, le contrôle de sa filiale CFCAL SOCIÉTÉ DE CRÉDIT FONCIER, auprès du CRÉDIT FONCIER DE FRANCE (groupe BPCE) afin d'acquérir un savoir-faire spécifique sur le marché de restructuration de crédits.

LA SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DU PORTE-MONNAIE ELECTRONIQUE INTERBANCAIRE (SFPMEI), qui gère les flux financiers relatifs à MONÉO, a été rachetée aux principaux groupes bancaires français par le fonds commun de placement à risques BLACKFIN FINANCIAL SERVICES FUND, géré par la société de gestion BLACKFIN CAPITAL PARTNERS.

Le CRÉDIT MOBILIER DE MONACO (groupe industriel italien PESENTI), qui était agréé en qualité d'établissement de crédit autorisé à effectuer à Monaco les opérations incluses dans le champ de compétence des caisses de crédit municipal, a sollicité et obtenu un agrément de banque limité afin d'offrir à sa clientèle une offre bancaire plus diversifiée. Par ailleurs, le groupe bancaire libanais AUDI-SARADAR a fait l'acquisition de la quasi-totalité du capital et des droits de vote de DRESDNER BANK MONACO auprès de COMMERZBANK INTERNATIONAL S.A.

LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT, DE PAIEMENT ET DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE MONÉGASQUES

La convention franco-monégasque sur le contrôle des changes du 14 avril 1945 a fixé le principe de l'application à Monaco des règles françaises en matière d'organisation et de fonctionnement des établissements de crédit. Les échanges de lettres du 18 mai 1963, du 27 novembre 1987, des 6 avril et 10 mai 2001, du 8 novembre 2005 ainsi que celui du 20 octobre 2010 relatifs à la réglementation bancaire dans la Principauté en ont défini la portée et les modalités pratiques d'exécution.

Afin de tenir compte des évolutions récentes du droit bancaire, l'échange de lettres du 27 novembre 1987 a été remplacé par celui du 20 octobre 2010 (décret n° 2010-1599 du 20 décembre 2010 portant publication de cet accord). Cet échange de lettres tient compte de la transposition de la directive 2007/64/CE sur les services de paiement en droit français et, par anticipation, de celle de la directive 2009/110/CE relative à la monnaie électronique, ainsi que des évolutions concernant les entités participant à l'élaboration de la législation bancaire et à la supervision du secteur bancaire.

Ainsi, la Principauté de Monaco et la France constituent à maints égards un espace homogène pour l'exercice des activités bancaires. En effet, la législation française en vigueur et la réglementation de caractère général relative aux établissements de crédit, aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique sont applicables à Monaco. Par conséquent, lesdits établissements installés dans la Principauté sont placés dans le champ de compétence de l'ACP. Pour autant, l'activité de ces établissements s'inscrit dans un cadre réglementaire qui conserve

certaines particularités du fait que les dispositions françaises concernant les relations entre ces établissements et leur clientèle (droit au compte, démarchage, intermédiation en opérations de banque et en services de paiement, agents de services de paiement, etc.) ne sont pas applicables à Monaco.

Sur le plan des principes, la singularité du régime des établissements monégasques réside dans le fait que la Principauté de Monaco n'est ni membre de l'Union européenne, ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE). Ainsi, l'implantation dans la Principauté d'établissements ayant leur siège social dans un État partie à l'accord sur l'EEE autre que la France requiert la délivrance d'un agrément de l'ACP.

Concernant la représentation des établissements monégasques, ces derniers doivent adhérer à une association professionnelle française adhérent elle-même à l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFCEI), en sus de leur adhésion à un organisme professionnel régi par la loi monégasque.

En outre, désormais, un représentant du Gouvernement princier participe, sans voix délibérative,

au Comité consultatif du secteur financier et au Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières pour les sujets relevant du domaine d'applicabilité directe du droit français à Monaco. S'agissant de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la législation monégasque a considérablement évolué depuis 2009 en intégrant les diverses recommandations contenues dans le plan d'action élaboré par le Comité Moneyval. En matière de déclaration de soupçons, Monaco a sa propre autorité : le SICCFIN (Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers).

À la différence de la législation et de la réglementation bancaires, les dispositions françaises relatives aux prestataires de services d'investissement (PSI) ne s'appliquent pas à Monaco. Par conséquent, l'ACP n'a pas compétence pour agréer et contrôler un PSI ayant son siège social sur le territoire de la Principauté.

Enfin, depuis 2010, les établissements de crédit habilités à exercer en Principauté de Monaco la tenue de compte-conservation ou l'administration d'instruments financiers doivent adhérer au mécanisme français de garantie des investisseurs.

EN CHIFFRES

L'adaptation des structures du système bancaire et financier français au contexte économique a confirmé la poursuite, en 2010, de la diminution du nombre d'établissements de crédit en France, qui passe pour la première fois en deçà de 700 (**683 contre 706 à la fin 2009**). Une évolution comparable

est à noter pour les établissements de crédit monégasques (**24 contre 26 à fin 2009**).

À l'inverse, la nouvelle population des établissements de paiement s'est logiquement accrue (**4 contre 1 à la fin 2009**). Celle des entreprises d'investissement relevant de l'ACP est restée

stable (**97 contre 98 à la fin 2009**) mais le nombre global des entreprises d'investissement (y compris les sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par l'AMF) s'est sensiblement accru (**785 contre 742 à la fin 2009**). La population des changeurs manuels s'est établie à **174 à la fin 2010**.

Évolution du nombre des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des établissements de paiement en France et des établissements de crédit à Monaco

	2009	2010	VARIATION
ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AGRÉÉS EN FRANCE			
Banques	212	206	- 6
Banques mutualistes ou coopératives	101	101	-
Caisses de crédit municipal	18	18	-
Sociétés financières	300	287	- 13
Institutions financières spécialisées	5	3	- 2
Sous-total	636	615	- 21
Succursales établissements de crédit de l'espace économique européen relevant du libre établissement	70	68	- 2
TOTAL FRANCE	706	683	- 23
ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AGRÉÉS A MONACO	26	24	- 2
TOTAL FRANCE ET MONACO	732	707	- 25

	2009	2010	VARIATION
ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT			
Entreprises d'investissement agréées par l'ACP	98	97	- 1
Succursales d'entreprises d'investissement relevant du libre établissement	53	59	+ 6
TOTAL	151	156	5

	2010
ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT	
Établissements de paiement agréés par l'ACP	3
Succursales d'établissements de paiement relevant du libre établissement	1
TOTAL	4

* ACP – Direction des agréments, des autorisations et de la réglementation.
Service de la Réglementation financière.
Études, Statistiques et Listes.

Dans le secteur des assurances, l'exercice 2010 a été marqué par un nombre élevé d'opérations de fusions avec transferts (119) dans la population des mutuelles du livre II du Code de la mutualité. Dans une moindre mesure, le mouvement de rationalisation des structures a également touché le secteur des institutions de prévoyance. Par ailleurs, des opérations significatives de changement d'actionariat ou de restructuration ont eu lieu parmi les sociétés d'assurance.

Le nombre de sociétés françaises d'assurance directe relevant du Code des assurances s'est élevé à 332 à la fin 2010, dont 230 en assurance non-vie et 102 en assurance vie et mixte.

3.2 LE SECTEUR DES ASSURANCES

A/ Les sociétés d'assurance (Code des assurances) ont procédé à de nombreuses opérations de restructuration

a) Mouvements liés directement ou indirectement à la crise financière

- le groupe AIG a vendu son pôle d'assurance vie ALICO, incluant la filiale française de celui-ci, au groupe d'assurance américain METLIFE. Parallèlement, il a simplifié l'architecture financière de la société d'assurance non-vie française CHARTIS EUROPE, désormais quasi intégralement contrôlée par la holding britannique CHARTIS UK HOLDINGS LIMITED;
- à la suite du démembrement du groupe de bancassurance FORTIS, la société d'assurance vie FORTIS ASSURANCES a finalisé l'arrêt des partenariats commerciaux noués avec FORTIS BANQUE FRANCE et FORTIS EPARGNE RETRAITE – désormais contrôlés par BNP PARIBAS –, en transférant à CARDIF ASSURANCE VIE (filiale de BNP ASSURANCE) les portefeuilles constitués en liaison avec ces deux organismes.

b) Autres mouvements

- dans le domaine des assurances collectives, le groupe de protection sociale complémentaire MALAKOFF MÉDÉRIC a pris le contrôle intégral de la société d'assurance vie QUATREM en rachetant la participation de 20 % que les MMA avaient conservée dans cette entreprise. Parallèlement, sur le segment de l'épargne, MALAKOFF MÉDÉRIC est devenu l'unique actionnaire de MÉDÉRIC EPARGNE, dont il détenait déjà 51 % du capital, en se portant acquéreur des 49 % en possession d'AVIVA FRANCE;
- par ailleurs, l'arrêt de la collaboration engagée avec la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE dans le domaine des risques dommages de particuliers a conduit AVIVA FRANCE à vendre à la banque sa participation (35 %) dans la société d'assurance non-vie SOGESUR, qui constituait le support de cette alliance;

- en alliance avec les mutuelles PRÉVADIÈS et EXISTENCE (régies par le Code de la mutualité), le groupe HARMONIE MUTUALITÉ a pris le contrôle de la société d'assurance SPHÉRIA VIE, qu'il détenait auparavant à parts égales avec la mutuelle (également régie par le Code de la mutualité) SPHÉRIA VAL DE FRANCE;
- le groupe PASTEUR MUTUALITÉ, dont la clientèle est formée de médecins (principalement libéraux), a réaffecté en 2010 un contrat collectif d'épargne retraite complémentaire souscrit auprès de CNP ASSURANCES auprès de sa filiale d'assurance vie GPM ASSURANCES SA (dont la CNP détient 9,4 % du capital);
- afin de faciliter la relance de l'activité de la société DOMISSIMO ASSURANCES (ex PRÉVIFRANCE VIE), le groupe de protection sociale complémentaire D&O a apporté à sa nouvelle filiale des contrats qui avaient été transférés en 2008 par la société AURIA VIA à la mutuelle D&O (régie par le Code de la mutualité);
- le groupe APRIL a cédé à CRÉDIT AGRICOLE ASSURANCES sa filiale dédiée à la commercialisation de produits d'épargne s'inscrivant dans une stratégie de gestion patrimoniale, AXÉRIA VIE;
- enfin, afin de resserrer ses liens historiques avec les mutuelles du Code de la mutualité prenant en charge l'assurance "complémentaire santé" des fonctionnaires, CNP ASSURANCES a pris directement et indirectement le contrôle – à hauteur de 65 % – de la société d'assurance vie MFPRÉVOYANCE, détenue initialement par l'union technique MFP SERVICES et par huit mutuelles.

c) Restructurations internes à certains groupes

- GROUPAMA a poursuivi la reconfiguration de son pôle mutualiste en rassemblant, par voie de fusion, les activités des CRAMA D'ALSACE ET DU GRAND-EST au bénéfice de cette dernière. Cette réorganisation a ramené le nombre de caisses régionales de 13 à 12 (dont 10 en métropole);

- le groupe COVÉA, qui fédère les groupes GMF, MMA et MAAF, a simplifié la gestion de l'offre d'assistance du pôle MMA en transférant à MMA IARD (SA) et à MMA IARD (mutuelle) le portefeuille constitué par ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE (AMF) par l'intermédiaire de MMA IARD (SA). Simultanément, AMF a repris les garanties d'assistance délivrées par LA SAUVEGARDE;
- en 2007, la MATMUT (mutuelle) avait redistribué la quasi totalité de ses activités à l'intérieur de deux nouvelles filiales différenciées par marchés : MATMUT ASSURANCES (particuliers non-fonctionnaires) et MATMUT ENTREPRISES (professionnels). Pour des raisons de cohérence opérationnelle, le groupe a relocalisé en 2010 l'intégralité de la production de MATMUT ASSURANCES dans la mutuelle MATMUT;
- le groupe MONCEAU a reclassé l'activité de la CAISSE INDUSTRIELLE D'ASSURANCE MUTUELLE (CIAM) auprès de trois autres de ses composantes : la SA non-vie MONCEAU GÉNÉRALE ASSURANCES (risques locatifs), la SA vie MONCEAU RETRAITE EPARGNE (risques statutaires des sapeurs-pompiers et des agents des collectivités locales) et la MUTUELLE CENTRALE DE RÉASSURANCE (activités en gestion extinctive);
- le groupe SMACL a refondu son organisation en mettant en place une SGAM. Celle-ci réunit les deux entités autour desquelles le groupe est structuré : SMACL ASSURANCES, société d'assurance mutuelle relevant du Code des assurances spécialisée dans la couverture des collectivités locales et de leurs agents, et SMACL SANTÉ, mutuelle régie par le Code de la mutualité;
- propriété de la famille Burrus, la société d'assurance vie ESCA a racheté en 2004 les sociétés AFI EUROPE et AFI EUROPE IARD à la banque KLEINWORT WASSERSTEIN FRANCE pour compléter son offre – concentrée sur l'épargne – par des garanties de prévoyance. Afin d'alléger ses structures, le groupe a fusionné ESCA et AFI EUROPE, la structure absorbante étant Esca.

d) Changements de contrôle aux caractéristiques particulières

L'acquisition en 2005 par le groupe AVIVA DU ROYAL AUTOMOBILE CLUB au Royaume-Uni a entraîné la prise de contrôle indirecte de la filiale française de celui-ci : la société RAC FRANCE SA, spécialisée dans l'assistance automobile et la couverture des risques de pannes mécaniques. RAC FRANCE SA a toutefois maintenu son indépendance par rapport au pôle français d'AVIVA. En raison de cette absence de synergie, RAC FRANCE SA a été cédée au fonds commun de placement à risques Finadvance Capital III, représenté par la société de gestion FINADVANCE SA (détenue par six personnes physiques). Cette acquisition a été menée à bien en liaison avec AVIVA FRANCE et l'équipe dirigeante de la société selon le schéma financier suivant : (1) MATMUT FRANCE SA est contrôlée à hauteur de 82,5 % par une holding (Garantie Evolution 1), la part restante du capital (17,5 %) étant entre les mains d'AVIVA ASSURANCES; (2) la holding est détenue pour 93,2 % par le FCPR, pour 5,8 % par les dirigeants de MATMUT FRANCE SA et pour 1 % par un investisseur extérieur.

B/ Les institutions de prévoyance (Code de la sécurité sociale) ont continué leur regroupement

Le nombre d'institutions de prévoyance se monte à **53 à fin 2010**. Le mouvement de regroupement s'est poursuivi en 2010 avec quatre fusions-absorptions :

- l'absorption de PRÉMALLIANCE PRÉVOYANCE par AG2R PRÉVOYANCE, conséquence du rapprochement plus vaste entre les groupes AG2R et PRÉMALLIANCE;
- la fusion absorption de CIRCO PRÉVOYANCE par l'IPGM, appartenant au GROUPE MORNAY;
- la fusion absorption d'URRPIMMEC par MÉDÉRIC PRÉVOYANCE, à la suite du rapprochement entre les groupes MÉDÉRIC et MALAKOFF;
- l'absorption d'IONIS PRÉVOYANCE par APRI PRÉVOYANCE, dans le prolongement du rapprochement des groupes paritaires de protection sociale APRI et IONIS.

C/ Les fusions de mutuelles (livre II du Code de la mutualité) se sont poursuivies

Le mouvement de fusions de mutuelles s'est poursuivi à un rythme élevé et motivé, selon les cas, par la recherche d'une taille plus élevée permettant une mutualisation des moyens dans un environnement concurrentiel fort, par le relèvement des seuils fixés pour la gestion du régime RSI ou par les évolutions réglementaires liées à Solvabilité II.

En application de l'article 23 de l'ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010 portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance, le nombre des mutuelles recensées actives au 31 décembre 2010 s'établit à 719 dont 237 mutuelles substituées. Ce sont au total 119 fusions qui ont été acceptées en 2010.

	2009	2010	VARIATION
NOMBRE D'ORGANISMES D'ASSURANCES			
Sociétés d'assurance vie et mixtes	103	102	-1
<i>dont mixtes</i>	38	39	1
Sociétés d'assurance non-vie	237	229	-8
SOIT TOTAL ENTREPRISES D'ASSURANCE	340	331	-9
Sociétés de réassurance	21	20	-1
Succursales de pays tiers	7	6	-1
Code des assurances	368	357	-11
Institutions de prévoyance	56	53	-3
Code de la sécurité sociale	56	53	-3
Mutuelles livre II	844	719	-125
<i>dont mutuelles substituées</i>		237	
Code de la mutualité	844	719	-125
TOTAL DES ORGANISMES RECHESÉS AGRÉÉS OU DISPENSÉS D'AGRÈMENT	1 268	1 129	-139

Les données de ce tableau concernent les organismes habilités à exercer une activité d'assurance. Les chiffres sur 2009 tiennent compte de la modification introduite lors de la création de l'ACP sur le champ de compétence en matière d'agrément des organismes d'assurance, notamment les mutuelles, et ils n'intègrent pas les organismes toujours sous contrôle mais qui ne sont plus habilités à produire des contrats. Pour ces raisons, les chiffres 2009 peuvent différer de ceux publiés auparavant sur la même période par le CEA et l'ACAM.

Les principales restructurations ont été les suivantes :

- la MAE a reçu par transfert les garanties en propre de l'UMAE (qui a été ensuite dissoute), les garanties protection juridique et assistance de la MAE SAM et les garanties décès accidentel de la MAE VIE. Elle a également absorbé les 92 MAE DÉPARTEMENTALES (MAE D) en 2009/2010;
- HARMONIE MUTUALITÉ continue la simplification des structures juridiques du groupe HARMONIE en absorbant les mutuelles HARMONIE AUVERGNE et RENALHU-FORTECH-INTERFORGE, deux des trois membres de l'UNION DES MUTUELLES 63 (UMS 63), adhérente à l'UNION HARMONIE MUTUALITÉ (UHM). L'UMS 63 a également transféré son portefeuille de contrats collectifs à HARMONIE MUTUALITÉ puis, n'ayant plus d'activité d'assurance, a ensuite fusionné avec l'UNION HARMONIE MUTUALITÉ;
- l'absorption de COESIA SANTÉ par SMAPRI se situe dans le prolongement du rapprochement des groupes paritaires de protection sociale APRI et IONIS;
- l'absorption de l'UMTNS RADIANCE par SMP RADIANCE, motivée par le fait que les deux mutuelles adhéraient l'une et l'autre à l'UNION RADIANCE Groupe APRI. La nouvelle mutuelle multirégionale sera dénommée MBA RADIANCE;
- les mutuelles du groupe SANTÉVIE ont été marquées par l'absorption des mutuelles SANTÉVIE UMT, GERMOISE et MAP par la mutuelle SANTÉVIE MTG, cette dernière changeant de dénomination pour devenir "MUTUELLE SANTÉVIE";
- les mutuelles MUTUALIA ont été créées dans les années 1990. L'assemblée générale de l'Union avait voté en 2007 une résolution préconisant le regroupement des mutuelles MUTUALIA en quatre mutuelles régionales. L'absorption des mutuelles MUTUALIA LANGUEDOC ROUSSILLON et MUTUALIA SANTÉ ASSISTANCE VALLÉE DU RHÔNE par MUTUALIA ASSISTANCE s'inscrit dans cet objectif.



4 / LE CONTRÔLE PRUDENTIEL

Aux termes de l'article L. 612-12 du Code monétaire et financier, le Collège de l'Autorité réuni en formation plénière *“examine toute question de portée générale commune aux secteurs de la banque et de l'assurance et analyse les risques de ces secteurs au regard de la situation économique. Il délibère sur les priorités de contrôle”*.

Ce contrôle prudentiel est exercé sous la forme d'un contrôle permanent et d'un contrôle sur place (qui peuvent être exercés par les mêmes unités ou par des unités dédiées).

Les moyens employés pour exercer le contrôle permanent s'articulent autour de quatre axes majeurs :

- le contrôle sur pièces, par l'exploitation des documents périodiques qui sont remis aux directions de contrôle;
- la préparation et la tenue de réunions de Collèges de superviseurs, sur une ou plusieurs journées, pour les groupes bancaires et d'assurance ayant une activité significative dans des pays européens, soit comme organisateur (pour les groupes à tête française), soit comme participant;
- la conduite d'échanges au fil de l'eau et de réunions régulières avec les principaux responsables des personnes contrôlées, comprenant notamment la présentation des comptes et résultats, des orientations stratégiques et de l'organisation, l'explicitation des demandes d'autorisation, et des entretiens thématiques complétés par des rendez-vous et des visites sur place d'un à deux jours sur des problématiques particulières (notamment des suivis de lettres de suite);
- le suivi rapproché des organismes et établissements ayant fait l'objet de mesures

décidées par le Collège : suivi des programmes prévisionnels d'activité, des programmes de rétablissement, de financement à court terme ou de liquidation, des plans de convergence, des organismes placés sous surveillance spéciale ou sous administration provisoire.

Le contrôle sur place est réalisé à partir des priorités du contrôle retenues par le Collège et selon un programme de contrôle sur place arrêté par le secrétaire général. Les contrôles sur place peuvent être à vocation générale, les choix des missions résultant d'une sélection par les services de contrôle permanent selon une grille de critères, ou thématiques en fonction de la situation financière ou des évolutions réglementaires. En 2010, l'ACP a réalisé 136 contrôles sur place dans des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement et 39 contrôles dans des organismes d'assurances. En outre, 13 contrôles anti-blanchiment ont été diligentés chez des changeurs manuels.

Les services de contrôle permanent des deux secteurs ont intensifié l'analyse des conglomerats poursuivant des activités de bancassurance, en examinant en particulier les transferts de risques inter-sectoriels au sein de ces groupes.

4.1 LE SECTEUR BANCAIRE

A/ Le contrôle permanent

a) Le champ du contrôle permanent du secteur de la banque et des entreprises d'investissement

L'Autorité assure le contrôle du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements de crédit, entreprises d'investissement, établissements de paiement, compagnies financières et compagnies financières holding mixtes. Elle contrôle également les entreprises de marché, les adhérents des chambres de compensation, les personnes habilitées à exercer les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers, ainsi que des changeurs manuels.

En outre, une nouvelle catégorie d'établissements assujettis au contrôle de l'ACP s'est ajoutée depuis avril 2010 : **les sociétés de micro-crédit (dès lors qu'elles demandent à être placées sous sa surveillance et selon une réglementation prudentielle adaptée).**

Enfin, l'ACP, par le décret n° 2010-411 du 27 avril 2010, s'est vu confier la responsabilité du contrôle des activités bancaires et financières du groupe de la CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, pour le compte de sa Commission de surveillance. Pour l'exercice de sa mission, l'ACP se réfèrera notamment à un modèle interne (dit "modèle prudentiel") préalablement déterminé par la Commission de surveillance. Pour l'élaboration, en cours, de ce modèle, la Commission de surveillance recevra les propositions du directeur général de la CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS et l'avis de l'ACP. Les travaux préparatoires à la formulation de l'avis de l'ACP ont d'ores et déjà été engagés avec la CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

b) La poursuite du renforcement de l'action préventive

L'examen approfondi des états comptables et prudentiels transmis, généralement selon un rythme trimestriel, par les établissements,

complété par celui des rapports de contrôle interne remis annuellement, fournit une base régulière aux services de l'ACP en charge du suivi individuel des établissements soumis à son contrôle. Il permet de nourrir leurs analyses et d'évaluer la situation des établissements assujettis dans le cadre de la méthodologie ORAP 2 (cf. rapport annuel 2007 de la Commission bancaire, "Le système d'évaluation des risques utilisé par le secrétariat général de la Commission bancaire").

En 2010, le renforcement de la réglementation relative au contrôle interne a été l'occasion d'enrichir notablement le type d'informations transmis de manière systématique à l'ACP. Doivent désormais être transmis :

- l'ensemble des documents examinés par l'organe délibérant dans le cadre de l'examen de l'activité et des résultats du contrôle interne, auquel il doit procéder deux fois par an;
- les éléments essentiels et les enseignements principaux qui peuvent être dégagés de l'analyse et du suivi des risques.

La communication de ces informations permet d'analyser plus précisément les dispositifs de gouvernance mis en œuvre par les établissements et contribue à les renforcer. En outre, le secrétariat général de l'Autorité a participé aux travaux internationaux visant, d'une part, à définir des standards améliorant la gouvernance des groupes bancaires et, d'autre part, à demander aux grands établissements internationaux de mieux définir et contrôler leur politique de tolérance au risque.

Pour enrichir ces analyses, des réunions régulières sont organisées avec les principaux responsables des établissements (dirigeants, représentants des directions financières et des départements en charge de la mesure et du suivi des risques, responsables de lignes de métiers, des contrôles périodiques, permanents et de conformité, etc...). En 2010, un effort spécifique a été consacré à l'approfondissement du suivi des établissements indépendants, des entreprises d'investisse-

Les actions menées dans le cadre du contrôle permanent s'appuient notamment sur les analyses des déclarations comptables et prudentielles, les entretiens approfondis avec les représentants des établissements et le résultat des enquêtes sur place.

ment et des activités de crédit spécialisées (crédit immobilier, crédit à la consommation...). Les implantations françaises des établissements de crédit étrangers ont également fait l'objet d'un suivi renforcé, au travers notamment de la participation active de l'ACP aux Collèges de superviseurs lorsqu'il en existe et par une analyse approfondie de la situation d'ensemble des groupes concernés. Enfin, l'ACP a continué de mener des analyses transversales (par exemple sur le *trading* haute fréquence ou sur la gestion des dispositifs d'épargne salariale) afin d'approfondir sa compréhension des risques spécifiques attachés à ces activités.

Pour les grands groupes bancaires – outre le traitement de questions ponctuelles, le suivi de la mise en œuvre des recommandations faisant suite aux enquêtes sur place et les échanges réguliers organisés avec les directions financières et des départements en charge de la mesure et du suivi des risques, notamment à l'occasion de la publication des résultats trimestriels –, l'Autorité a continué de développer une approche spécifique fondée sur un programme structuré d'entretiens dits "de surveillance rapprochée". Au cours de ces entretiens, un diagnostic approfondi est établi sur les risques (risques de crédit, de marché, opérationnels, de liquidité,...) et leurs dispositifs de suivi et de maîtrise. Il est élaboré par lignes de métiers (banque de détail, banque de financement et d'investissement, gestion d'actif...), par zones géographiques et, le cas échéant, par entités juridiques pour celles qui appellent un suivi individuel renforcé au sein des groupes.

Au total, plus de 900 entretiens ont ainsi été menés en 2010.

L'ensemble des informations recueillies à l'occasion de ses travaux de contrôle permanent (comme sur place) conduit l'ACP à formuler des recommandations visant à améliorer les dispositifs de gestion et du profil de risque des établissements. Ces informations sont également prises en compte pour la détermination d'éventuelles exigences

supplémentaires de fonds propres prudentiels, au titre du "pilier 2" du dispositif Bâle 2 (cf. rapport annuel 2009 de la Commission bancaire, "La mise en œuvre du pilier 2 de Bâle 2"). **L'ACP a ainsi déterminé des exigences de fonds propres supérieures au minimum réglementaire pour 82 établissements et groupes, représentant 97 % des risques du système bancaire national (incluant les filiales d'établissements étrangers).**

La détermination des besoins éventuels de fonds propres supplémentaires s'inscrit de manière croissante dans un cadre international, en particulier au sein des Collèges de superviseurs. La mise en place de Collèges de superviseurs, initialement promue par les autorités européennes de supervision au sein du Comité européen des contrôleurs bancaires et rendue obligatoire en Europe par la directive 2006/48/CE révisée, se développe également dans un cadre élargi aux principales autorités de contrôle prudentiel dans le monde, sous l'impulsion du G20 et du Conseil de stabilité financière.

En 2010, le contrôle bancaire permanent a mis en œuvre une nouvelle modalité de contrôle : les visites sur place. Ces visites, qui complètent les entretiens réguliers et approfondis menés avec les établissements, permettent notamment de s'assurer de manière plus détaillée du degré de prise en compte des recommandations faisant suite aux missions d'enquête sur place. Elles permettent également d'examiner plus en détail, et de manière transversale, le cas échéant, un champ d'activité particulier (analyse des activités de "*trading* haute fréquence" par exemple), ou de prendre connaissance de certaines fonctionnalités des systèmes d'information d'un établissement. Une vingtaine de visites sur place ont ainsi été organisées.

LES COLLÈGES DE SUPERVISEURS, SECTEUR BANCAIRE

Dès 2004, sans attendre leur mise en place obligatoire en Europe, des Collèges de superviseurs ont été mis en place pour les groupes bancaires français ayant développé une activité internationale significative : BNP PARIBAS, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ET CRÉDIT AGRICOLE. Ces Collèges regroupent les superviseurs des filiales européennes des groupes bancaires concernés, mais aussi les superviseurs non européens des implantations internationales les plus importantes, le cas échéant en formation distincte.

En application de la directive 2006/48/CE révisée, la mise en place de Collèges de superviseurs européens est désormais obligatoire à partir de la fin 2010, pour les groupes ayant au moins une filiale implantée dans un autre pays de l'Union européenne. Dans ce cadre, l'Autorité de contrôle prudentiel a entamé dès 2010 la mise en place de nouveaux Collèges de superviseurs, désormais opérationnels. Au total, l'Autorité assure l'animation de 14 Collèges de superviseurs pour des groupes bancaires dont elle est le superviseur consolidé en Europe. Elle a identifié une vingtaine d'établissements pour lesquels elle serait susceptible de participer à un Collège en qualité de superviseur d'une filiale d'un groupe bancaire européen.

Les Collèges de superviseurs ont vocation à promouvoir une coopération renforcée entre les autorités assurant le contrôle des entités des groupes concernés.

Ils ont pour objectifs principaux :

- de partager des informations sur la situation globale des groupes en vue d'une évaluation commune de leur profil de risque;
- de faire converger les approches sur l'application de la réglementation prudentielle aux différentes entités du groupe;
- de coordonner les actions de surveillance, notamment dans le cadre du contrôle sur place.

En fonction des sujets traités, les superviseurs des filiales d'assurance des groupes bancaires français peuvent être invités à participer aux

échanges au sein des Collèges.

En 2010, des représentants du Comité européen des contrôleurs bancaires (CECB) ont également été invités, en tant qu'observateurs, à participer aux réunions des Collèges de BNP PARIBAS, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ET CRÉDIT AGRICOLE. À partir de 2011, les représentants de l'Autorité bancaire européenne (EBA en anglais), qui a succédé au Comité européen des contrôleurs bancaires et bénéficie de pouvoirs élargis, sont de droit observateurs au sein des Collèges de superviseurs européens.

Les dirigeants et représentants des groupes concernés sont régulièrement invités aux réunions des Collèges, notamment pour présenter les résultats annuels, l'évolution probable du profil de risque et les orientations stratégiques envisagées.

LE PROCESSUS DE DÉCISION CONJOINTE EN EUROPE

À partir de 2011, la directive 2006/48/CE révisée rend obligatoire le processus d'évaluation commune par les superviseurs du profil de risque d'un groupe bancaire et de ses filiales, afin d'aboutir à une décision annuelle conjointe concernant :

- la situation financière du groupe bancaire et de ses filiales, et leur profil de risque;
- le niveau requis des fonds propres, en vue de l'application d'éventuelles exigences supplémentaires (dites de "pilier 2") à chaque entité au sein du groupe bancaire et sur une base consolidée.

La directive précise que le superviseur, responsable de la supervision sur une base consolidée, remet aux autorités chargées de la surveillance des filiales du groupe dans l'Union un rapport sur l'évaluation du risque du groupe en prenant en compte l'évaluation du risque des filiales européennes. Les autorités ont un délai de 4 mois (allongé à 6 mois jusqu'au 31 décembre 2012) pour parvenir à une décision commune sur le caractère adéquat des fonds propres du groupe et les exigences éventuelles de fonds propres supplémentaires s'appliquant aux filiales sur une base consolidée. À la fin de la période de consultation prévue entre les autorités, il revient

au superviseur sur base consolidée – et après examen de l'évaluation du risque du groupe et de l'avis des autorités compétentes pour la supervision des filiales –, de constater l'accord de toutes les autorités concernées et d'arrêter la décision commune relative au groupe et à ses filiales. Les niveaux de fonds propres requis par ces autorités pour les filiales tiennent compte des réserves éventuelles émises par le superviseur sur base consolidée. Cette décision commune, dûment motivée, est transcrite dans un document unique et est communiquée par le superviseur consolidant à la maison mère et à l'ensemble des autorités concernées. En l'absence d'accord entre les autorités, le superviseur responsable de la supervision sur base consolidée peut saisir l'Autorité bancaire européenne (EBA en anglais), de sa propre initiative ou à la demande d'une autre autorité. Les différentes autorités doivent alors tenir compte de l'avis formulé par l'Autorité bancaire européenne

(EBA en anglais). Les décisions distinctes prises respectivement par le superviseur sur base consolidée pour le groupe et par les autorités compétentes pour les filiales et leurs motivations sont rassemblées dans un document unique communiqué par le superviseur sur base consolidée à la société mère et à l'ensemble des autorités concernées. Les décisions sont mises à jour chaque année ou, dans des circonstances exceptionnelles, à la demande d'un superviseur chargé de la surveillance d'une filiale. Dans ce dernier cas, la mise à jour peut se faire de manière bilatérale.

Le Comité européen des contrôleurs bancaires a publié, en décembre 2010, un ensemble de recommandations visant à harmoniser les conditions d'application des nouvelles dispositions relatives au fonctionnement des Collèges de superviseurs et au processus de décision conjointe. Le processus mis en œuvre dans les Collèges animés par l'ACP tient compte de ces recommandations.

c) Un suivi actif des conséquences de la crise financière

Certaines des activités de marché développées par les établissements ont très fortement souffert de la crise financière. Cette situation résulte soit d'une maîtrise insuffisante des risques attachés à certaines activités complexes – en particulier certains arbitrages (de type activités de corrélation) –, soit d'une trop forte exposition à des actifs à risque au sein d'une zone géographique donnée (comme les expositions sur les produits de titrisation structurés aux États-Unis).

Les pertes enregistrées sur ces activités ont conduit dans nombre de cas à un réexamen

de la stratégie des établissements et de leur profil de risque. Certaines lignes d'activité ont été abandonnées ou placées en gestion extinctive, tout en conservant un profil de risque élevé qui a justifié un suivi spécifique par l'ACP. Celle-ci s'est également attachée à la complète prise en compte de ses recommandations en matière d'évaluation et de maîtrise des risques, notamment en ce qui concerne les recommandations sur le suivi des opérations de marché ("rapport Lagarde").

En outre, la crise financière s'est traduite par des conséquences économiques importantes dans certaines zones géographiques dans lesquelles les groupes bancaires français sont

Comme les années précédentes, l'analyse et le suivi des conséquences de la crise financière ont fait l'objet d'une attention toute particulière, s'agissant notamment du repositionnement des activités de marché, de l'évolution de la situation des réseaux internationaux, des conditions de refinancement et de la sensibilité des établissements à des simulations de crise prolongée.

fortement implantés. L'Autorité de contrôle prudentiel a mis en œuvre un dispositif de vigilance renforcé sur les expositions de la banque de financement et d'investissement dans ces zones, ainsi que sur les implantations internationales les plus significatives, souvent spécialisées dans la banque de détail.

En 2010, l'ACP a également continué de porter une attention toute particulière au risque de liquidité et aux conditions de refi-

nancement des établissements, en euros comme en devises étrangères. Si le fonctionnement d'ensemble des marchés interbancaires s'est légèrement détendu par rapport à l'année 2009, compte tenu notamment des différentes actions de soutien engagées par les banques centrales, le marché a connu de nouveaux épisodes de tension et la situation a justifié le maintien d'une surveillance rapprochée de la liquidité.

LE STRESS TEST COORDONNÉ PAR LE CECB

Dans la continuité de l'exercice de 2009, le Comité économique et financier (CEF) a, début 2010, mandaté le Comité européen des contrôleurs bancaires (CECB), pour mener à bien une deuxième simulation de crise (*stress test*) à l'échelle européenne.

Cet exercice, **mené auprès de 91 banques** appartenant à une vingtaine de pays de l'Union européenne (dont quatre établissements pour la France), a été mené en deux temps. Dans un premier temps (février-mai 2010), l'exercice a consisté à reproduire un exercice similaire à celui de 2009, en mesurant l'impact sur le *ratio* de *Tier one*, d'une part, d'un scénario macro-économique défavorable sur deux ans (2010-2011), d'autre part, de chocs spécifiques sur certaines variables de marché. Dans un second temps (juin-juillet 2010), les hypothèses de l'exercice ont été enrichies pour simuler les effets d'une nouvelle dégradation du marché de la dette souveraine, dans le prolongement des tensions observées au printemps.

La méthodologie générale de l'exercice (déclinaison opérationnelle des scénarios, cadre de restitution des informations, etc.) a, elle, été élaborée dans le cadre du CECB. Schématiquement, les différents canaux de transmission pris en considération pour "stresser" le *ratio* de *Tier one* peuvent être présentés de la manière suivante :

Dans le processus "*bottom up*", les résultats sont calculés par les banques (le mode "*top down*" visant à l'inverse le cas de figure où les résultats sont déterminés par le superviseur).

La réalisation de l'exercice a été menée au niveau national par chaque superviseur, en relation étroite avec les banques concernées. Les échanges entre l'ACP et ces dernières ont

notamment porté sur la cohérence des résultats des *stress tests* avant transmission au CECB. Ce dernier, après avoir également mené un examen sur la cohérence des résultats pour l'ensemble des 91 banques, a produit un rapport de synthèse publié au mois de juillet.

Les résultats de l'exercice ont témoigné de la robustesse des banques françaises, dont le *ratio* de *Tier one* moyen restait supérieur à 9%, même si une diminution de 60 points de base due au choc du scénario le plus sévère a été constatée. Au plan européen, un constat similaire a pu être dressé, à l'exception toutefois de quelques banques dont le *ratio* de *Tier one* passait en-deçà de 6%, avant mesures de recapitalisation annoncées simultanément à la publication des résultats.

De manière générale, cet exercice, qui a donné lieu à une coordination européenne exemplaire, a été mené en toute transparence vis-à-vis du marché (en termes de méthodologie mais aussi de résultats et de données sur l'exposition au risque souverain, publiés banque par banque)

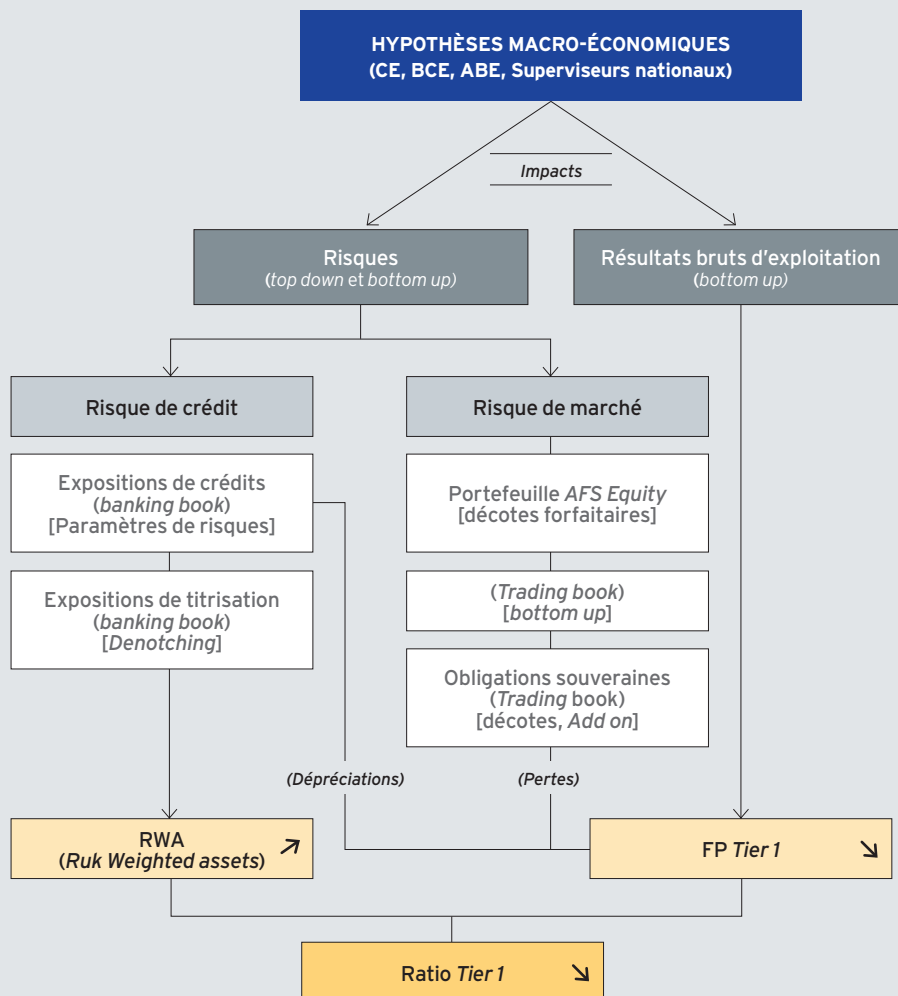
Le Comité européen des contrôleurs bancaires a, dans le prolongement de la publication des résultats, engagé un travail sur les leçons ayant pu en être tirées, en termes notamment de méthodologie et de mise en cohérence des résultats. Ces enseignements serviront pour mener à bien l'exercice prévu en 2011 sous l'égide de l'Autorité bancaire européenne (EBA en anglais).

Venant compléter le scénario central, défini par la Commission européenne, le scénario adverse, élaboré par la Banque centrale européenne, a donné lieu à une concertation importante avec le CECB.

Enfin, au cours du premier semestre 2010, les services de contrôle permanent de l'ACP ont contribué à l'exercice de *stress test* européens, coordonné par le Comité des contrôleurs bancaires européen (CECB). Les résultats de chacun des 91 groupes bancaires européens participant à l'exercice ont été publiés en juillet 2010, en même temps que des informations détaillées relatives à l'exposition des établissements aux risques sou-

verains européens. Quatre groupes bancaires français étaient concernés : BNP PARIBAS, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, CRÉDIT AGRICOLE et BPCE. Les résultats de ces simulations de crise sont pris en compte lors de la détermination d'éventuels besoins en fonds propres au titre du "pilier 2", et contribuent à enrichir le diagnostic macro-prudentiel régulièrement conduit par les superviseurs sur leur système bancaire.

L'ACP s'est appuyée sur les compétences des experts d'autres Directions générales de la Banque de France (notamment de la direction Générale des Études et des Relations Internationales et de la Direction Générale des Opérations), pour tirer tout le profit des synergies que permet l'adossement de la supervision prudentielle à la Banque de France.



Le cadre opératoire des missions de contrôle sur place exercées en 2010 a été renouvelé à la suite de la création de l'Autorité de contrôle prudentiel. Il s'est traduit par une mise à jour, en avril 2010, de la Charte de conduite des missions de contrôle sur place, dont la version initiale avait été publiée en décembre 2008 après concertation avec la profession.

d) L'adaptation aux évolutions du cadre réglementaire

Les services de contrôle permanent de l'ACP ont notamment participé aux études d'impact menées par le Comité de Bâle et le Comité européen des contrôleurs bancaires. Ils ont également examiné, avec les établissements concernés, la manière dont ils allaient s'adapter aux nouvelles réglementations à venir.

Enfin, l'ACP est attentive aux évolutions de l'environnement concurrentiel et réglementaire des infrastructures de marché en Europe. Elle s'attache à promouvoir des dispositifs de gestion du risque adéquats dans le cadre du développement de la compensation des instruments dérivés, notamment des *Credit Default Swaps* (CDS).

B/ L'activité de contrôle sur place et ses suites

Tout en reflétant, par leur variété, la diversité du paysage bancaire français, les missions de contrôle sur place menées en 2010 se sont concentrées sur les activités ou établissements perçus comme présentant des facteurs de risque nécessitant de relayer, par des investigations approfondies sur place, l'action permanente des équipes de contrôle sur pièces du secrétariat général de l'ACP.

Dans cet esprit, outre des enquêtes à vocation générale permettant de couvrir l'ensemble des activités des établissements sous revue, le programme des missions pour l'exercice 2010 a abordé différents thèmes permettant d'approfondir l'analyse des effets de la crise sur le secteur bancaire.

Dans le domaine des activités de marché, ont ainsi été conduites des missions destinées à évaluer l'impact de la crise sur les modèles de *VaR* ou à appréhender certaines activités particulières telles que les portefeuilles de corrélation ou le *trading* sur matières premières. Les conditions d'extinction d'activités risquées ont également fait l'objet de missions sur place. L'accent a par ailleurs été mis sur les risques de crédit générés par

les effets prolongés de la crise financière, notamment au titre des expositions vis-à-vis des entreprises, quelle que soit la forme de financement (crédits d'équipement, crédit-bail, affacturage).

Par ailleurs, la poursuite de la mise en œuvre du dispositif Bâle 2 a également donné lieu à plusieurs enquêtes, en vue soit d'une première validation des modèles internes développés par les établissements pour le calcul de leurs exigences en fonds propres, soit d'un suivi des recommandations émises par l'autorité de tutelle à la suite de précédentes missions.

L'année 2010 a en outre vu se dérouler les premières enquêtes de validation des approches avancées de liquidité telles qu'elles sont prévues par le nouveau dispositif français entré en vigueur le 30 juin 2010. Au titre des compétences confiées à l'ACP en matière de contrôle des pratiques commerciales, plusieurs missions ont aussi été réalisées sur les pratiques de commercialisation des produits par les établissements de crédit.

Les enquêtes dans les principaux établissements de la place ont souvent conduit les inspecteurs à prolonger leurs contrôles par des missions dans des implantations à l'étranger, afin notamment de s'assurer de la bonne application des procédures de suivi et de contrôle des risques. Une trentaine de missions de ce type ont été menées au cours de l'année 2010, dont huit hors des pays de l'Union européenne, notamment dans différents centres *off-shore* au titre d'enquêtes sur la conformité des activités de banque privée.

Le contrôle sur place vise également à couvrir les différents types d'activités exercées par des établissements spécialisés, qu'ils soient français ou étrangers et qu'ils aient le statut d'établissement de crédit ou d'entreprise d'investissement. À ce titre, le programme d'enquêtes de l'exercice 2010 a porté, comme chaque année, sur un large éventail d'établissements spécialisés dans les domaines suivants : financement des professionnels, crédit à la consommation, ges-

tion de l'épargne salariale, gestion privée, intermédiation.

Une attention toujours soutenue a été apportée à l'examen du dispositif mis en place par les établissements en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, notamment grâce à la mise en œuvre, par les équipes d'inspection, d'outils informatiques dédiés permettant une analyse approfondie des risques.

Par ailleurs, dans le cadre des dispositions des articles L. 621-9-2 et R. 621-31 du Code monétaire et financier, des enquêtes ont été diligentées sur mandat de l'Autorité des mar-

chés financiers afin de s'assurer de la bonne application de dispositions de son règlement général. Les onze enquêtes effectuées à ce titre ont été menées dans des établissements de crédit, des entreprises d'investissement ou encore auprès de conseillers en investissements financiers et ont porté principalement sur les conditions de commercialisation de produits financiers.

Enfin, après concertation avec la direction générale des Douanes, treize missions ont été réalisées en 2010 par l'ACP chez des changeurs manuels.

4.2 LE SECTEUR DE L'ASSURANCE

A/ Le contrôle permanent

a) Le champ du contrôle permanent du secteur de l'assurance

L'ACP assure le contrôle du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables aux entreprises d'assurance et de réassurance, aux mutuelles régies par le livre II du Code la mutualité et leurs unions, aux institutions de prévoyance et leurs unions. Elle contrôle également les sociétés de groupe d'assurance et les sociétés de groupe mixte d'assurance, et les groupements paritaires de prévoyance.

En outre, deux nouvelles catégories d'organismes assujettis au contrôle direct de l'ACP se sont ajoutées : les mutuelles qui étaient jusqu'alors soumises au contrôle déconcentré des Préfets de région, et donc seulement indirect de l'ACAM, et les unions mutualistes de groupe.

À l'inverse, les mutuelles régies par le livre III du Code de la mutualité, qui offrent des prestations sanitaires et sociales mais non des prestations d'assurance, ne sont pas soumises au contrôle de l'ACP, alors qu'elles étaient contrôlées le plus souvent par les Préfets de région et indirectement par l'ACAM. Enfin, les institutions de retraite supplémentaires, qui étaient contrôlées par l'ACAM, ont quasiment toutes disparu au

31 décembre 2009, conformément à la loi; elles n'ont donc pas été reprises dans le champ de contrôle de l'ACP.

L'ACP : un champ du contrôle modifié dans le secteur de l'assurance par rapport à l'ACAM

L'ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010 a modifié le champ du contrôle pour les organismes mutualistes. La nouvelle définition du champ du contrôle a mis fin au contrôle déconcentré, auparavant exercé par les Préfets de région, et a placé de fait tous les organismes mutualistes pratiquant une activité d'assurance sous le contrôle direct de l'ACP.

Depuis sa création, l'ACP contrôle donc toutes les mutuelles et unions immatriculées au Registre national des mutuelles, pratiquant des opérations d'assurance et régies par le livre II du Code de la mutualité ainsi que les Unions Mutualistes de Groupes (UMG) et les systèmes fédéraux de garantie.

Elle contrôle également les mutuelles et unions de livre I qui procèdent à la gestion des règlements mutualistes et des contrats pour le compte des mutuelles et unions relevant du livre II pour les dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Les actions menées dans le cadre du contrôle permanent s'appuient notamment sur les analyses des déclarations comptables et prudentielles, les entretiens approfondis avec les représentants des organismes et le résultat des contrôles sur place.

LA POSSIBILITÉ NOUVELLE DE CRÉER DES UMG (UNIONS MUTUALISTES DE GROUPE)

Depuis quelques années, de nombreux organismes régis par le Code de la mutualité aspirent à se regrouper pour renforcer leur solidité financière ou créer des organismes non mutualistes sur le marché de la santé dans un contexte de plus en plus concurrentiel. Afin de faciliter ces rapprochements et suite aux demandes du secteur, le Gouvernement a offert aux mutuelles un outil déjà présent chez les organismes relevant du Code des assurances ("SGAM", Société de Groupe d'Assurance Mutuelle).

La publication de ce décret d'application n° 2010-217 du 3 mars 2010 relatif à l'Union

Mutualiste de Groupe (UMG) a donc permis à de nombreuses mutuelles d'engager une réflexion sur une nouvelle alternative à la concentration du marché. L'UMG offre la possibilité aux mutuelles de se rapprocher d'autres organismes d'assurance et de nouer des liens de solidarité financière importants et durables. Ainsi, par exemple, si l'un des organismes affiliés est momentanément en difficulté financière, l'UMG lui vient en aide. Fin 2010, la première UMG est née et d'autres grands projets de création sont en cours de réflexion pour l'exercice 2011.

b) La poursuite du renforcement de l'action préventive

L'examen approfondi des états comptables et prudentiels transmis, selon un rythme trimestriel ou annuel, selon le cas, par les organismes, complété par celui des rapports de contrôle interne, de solvabilité et de réassurance qui sont remis annuellement, fournit une base régulière aux services de l'Autorité de contrôle prudentiel en charge du suivi individuel des organismes d'assurance soumis à son contrôle. Il permet de nourrir leurs analyses et d'évaluer la situation des organismes assujettis dans le cadre de la méthodologie en vigueur de longue date.

De nombreux paramètres sont pris en compte dans le cadre du contrôle sur pièces. En effet, l'appréciation de la solidité financière d'un organisme ne peut se réduire à la seule analyse des comptes de cet organisme : elle doit aussi prendre en compte son environnement.

Ainsi, l'appréciation de la prudence des engagements suppose une analyse des méthodes de provisionnement et de gestion. L'étude de la gouvernance et des modalités de fonctionnement du contrôle interne de l'organisme d'assurance font donc partie intégrante de l'évaluation de la solidité d'un organisme.

Extrêmement large, le contrôle sur pièces débouche sur un diagnostic actualisé chaque année. Il permet de déceler les signes avant-coureurs d'une dégradation de la solidité financière d'un organisme et d'apprécier les mesures à prescrire pour y remédier. Pour enrichir ces analyses, des réunions très fréquentes sont tenues avec les principaux responsables des organismes (dirigeants, représentants des directions financières et comptables des départements en charge de la souscription et du provisionnement, responsables de lignes de métiers, des contrôles, etc.).

Le contrôle sur pièces conduit aussi l'Autorité à émettre un avis, sur le fond, sur les projets d'agrément de nouvelles entités, d'extension d'agréments, de fusion d'organismes ou de transferts de portefeuille de la part des organismes (cf. partie sur "Le marché français et les agréments" à ce propos). Cet avis sur le fond, rendu possible par le suivi permanent des organismes contrôlés par l'ACP, est nécessaire de manière à garantir aux assurés la solidité financière des organismes d'assurance malgré les éventuelles modifications de leurs conditions d'activité.

En 2010, le renforcement des exigences en matière de *reporting* des placements a été l'occasion d'enrichir notablement le type d'informations transmis de manière systématique à l'ACP. Doit désormais être transmis un tableau complémentaire à l'état des placements qui renouvelle en profondeur la base d'analyse des actifs des organismes d'assurance.

LE TABLEAU COMPLÉMENTAIRE AUX ÉTATS DE PLACEMENTS (TCEP)

Comme l'a révélé la crise financière, les risques auxquels sont exposés les organismes d'assurance à travers leurs placements nécessitent un suivi approfondi, de leur part et de la part de l'Autorité de Contrôle Prudentiel. C'est pourquoi les organismes d'assurance doivent remettre annuellement, depuis le printemps 2010, un **Tableau Complémentaire aux États de Placements (TCEP)**, qui a permis au contrôle d'affiner son analyse des placements des entreprises.

Toutefois, comme la majorité des TCEP comportaient des erreurs de saisie, le traitement statistique agrégé pour l'ensemble des organismes de cet état n'a pas pu être fait pour les données 2009. L'attention portée par les organismes

d'assurance à ces tableaux doit donc être renouvelée pour l'année à venir afin de permettre à l'Autorité, suivant l'instruction n° 2011-I-02 portant création du Tableau Complémentaire aux États de Placements, d'effectuer une veille

plus efficace. Au total, le taux de réponse au titre de l'exercice 2009 se situe autour de 80% (758 retours sur 940 questionnaires envoyés).

La communication de ces informations permet d'analyser plus précisément la composition des placements, notamment les placements dans les entreprises liées, les OPCVM,

la nature et la dispersion des titres de créance. Elle permet également de mieux apprécier la politique d'investissement poursuivie et l'adéquation de la gestion actif-passif.

LES COLLÈGES DE SUPERVISEURS, SECTEUR ASSURANCE

La mise en place des Collèges de contrôleurs de groupes d'assurance européens date du tout début des années 2000. Elle s'est faite à la suite de l'adoption, par les autorités de contrôle des assurances européennes, d'un protocole visant à renforcer la coopération dans le cadre de la surveillance complémentaire instituée par la directive 98/78/CE ("protocole d'Helsinki" du 11 mai 2000). Depuis cette date, ce protocole régit le fonctionnement régulier des Collèges de contrôleurs, notamment ceux mis en place en France pour les groupes d'assurances français ayant des filiales dans d'autres pays européens.

Au total, l'ACP préside aujourd'hui dix-huit Collèges de contrôleurs européens, dont six pour des groupes d'assurances figurant sur la liste des trente principaux groupes établie par le Comité européen des contrôleurs d'assurance et de pensions professionnelles (CEIOPS en anglais). Elle participe aussi à une dizaine de Collèges de contrôleurs animés par les autres autorités de contrôle européennes.

Les Collèges de contrôleurs d'assurances ont pour principaux objectifs de :

- faciliter le contrôle des groupes d'assurances, tant pour ce qui a trait à leur situation financière et aux transactions intra-groupe que ce qui relève de leur système de gouvernance;
- améliorer le contrôle individuel des entités contrôlées par chaque autorité membre du Collège;
- coordonner les activités de contrôle et fournir aux autorités membres un forum permanent de coopération;
- favoriser la convergence des pratiques de contrôle.

Depuis leur création, les Collèges de contrôleurs se réunissent régulièrement. Ces réunions permettent de partager

l'analyse de la solvabilité ajustée réglementaire effectuée par le contrôleur du groupe. Elles sont également l'occasion, pour les contrôleurs européens des différentes filiales, d'échanger avec les dirigeants et les représentants des groupes concernés sur des sujets tels que les orientations stratégiques du groupe, les politiques (de placements, de réassurance, etc.) mises en œuvre, l'exposition du groupe à certains types de risques, la gestion des risques, le contrôle interne, la gouvernance ou les questions de solvabilité réglementaire. En fonction des sujets traités, les contrôleurs des filiales bancaires des groupes d'assurance peuvent être invités à participer aux échanges au sein des Collèges.

Au cours des dernières années, l'activité des Collèges de contrôleurs s'est intensifiée et les méthodes de travail pour améliorer la coopération se sont diversifiées : création de groupes de travail *ad hoc* ou permanents, nouveaux outils de *reporting*, établissement et suivi de programmes de travail annuels, adoption de "plans d'urgence". En outre, pour certains groupes d'assurance ayant une activité significative hors de l'Union européenne, les Collèges

de contrôleurs européens ont été ouverts, depuis 2009, aux contrôleurs des filiales significatives hors d'Europe.

Les Collèges de contrôleurs européens sont également un lieu privilégié de coopération pour la mise en œuvre du nouveau cadre réglementaire Solvabilité II. En particulier, à l'initiative de l'ACP, ils jouent un rôle majeur dans l'examen des "pré-candidatures" relatives aux modèles internes des grands groupes européens.

L'animation des Collèges de contrôleurs par l'ACP est effectuée en conformité avec les lignes directrices édictées par le Comité européen des contrôleurs d'assurance et de pensions professionnelles (CEIOPS en anglais) en la matière et fait l'objet d'un suivi régulier par ce comité. On notera qu'à compter de 2011, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, qui a succédé au CECAPP (CEIOPS, en anglais) et bénéficie de pouvoirs élargis, peut désormais participer directement aux travaux des Collèges de contrôleurs européens.

Comme les années précédentes, l'analyse et le suivi des conséquences de la crise financière ont fait l'objet d'une attention toute particulière, s'agissant notamment de leur prise en compte par les entreprises offrant des garanties d'épargne.

c) Un suivi actif des conséquences de la crise financière

Les services du contrôle permanent de l'assurance de l'ACP ont examiné au cours du printemps 2010 les réponses à la demande formulée par l'ACAM, début 2010, auprès des 105 assureurs vie de lui communiquer les **taux de revalorisation des provisions mathématiques** arrêtés au titre de l'exercice 2009. Cette enquête a permis de connaître la structure et les évolutions des taux de revalorisation des principaux assureurs vie, étape indispensable pour mieux évaluer

le rendement de l'épargne des ménages et apprécier le degré de prudence choisi par les organismes et les marges de manœuvre qu'elles se sont ménagées pour l'avenir. Cette enquête a également mis en lumière le degré d'équité des différents assureurs dans leurs choix de taux de revalorisation.

Enfin, l'ACP a également élaboré, adressé et exploité un **questionnaire sur les risques souverains** afin de mieux apprécier l'étendue éventuelle des risques auxquels sont susceptibles de faire face les organismes

LE STRESS TEST COORDONNÉ PAR LE COMITÉ EUROPÉEN DES CONTRÔLEURS D'ASSURANCE ET DES PENSIONS PROFESSIONNELLES, CECAPP (CEIOPS EN ANGLAIS)

Dans la continuité des exercices de *stress tests* effectués sur le secteur bancaire, le Comité économique et financier (CEF) a, fin 2009, mandaté le CECAPP (CEIOPS en anglais) pour mener une première simulation de crise (*stress test*) à l'échelle européenne sur le secteur des assurances.

Cet exercice a été mené auprès des 28 groupes d'assurance européens les plus importants, dont six français. Les tests comparent le capital disponible avant et après la survenance instantanée d'un scénario à la date de référence (fixée au 30 juin 2009) rapporté à l'exigence de capital calculée conformément à Solvabilité I.

Pour ce premier exercice, la définition des hypothèses macro-économiques, ainsi que la méthodologie générale de l'exercice (déclinaison opérationnelle des scénarios, cadre de restitution des informations, etc.) ont été élaborés par le Comité européen des contrôleurs d'assurance et des pensions professionnelles.

Trois scénarios ont été définis : un scénario défavorable, un scénario de récession et un scénario inflationniste et chacun de ces trois scénarios se déclinait en une batterie de cinq risques sur lesquels les tests étaient effectivement réalisés :

- le risque de taux;

- le risque "actions" avec une distinction entre deux types de titres :
 - a) les actions et les participations émises dans les pays de l'EEE ou de l'OCDE;
 - b) les actions et les participations émises dans d'autres pays, les titres de *private equity*, les *hedge funds*, les investissements sur des matières premières et les autres investissements "alternatifs";
- le risque immobilier;
- le risque de *spread*
- le risque de rachat.

Le Comité européen des contrôleurs d'assurance et des pensions professionnelles proposait deux modalités de conduite de l'exercice : soit un traitement par les contrôleurs eux-mêmes reposant sur des informations dont ils disposaient déjà, soit un traitement par les groupes eux-mêmes. La France a retenu la deuxième option. Ainsi, au cours de la première quinzaine de janvier 2010, les résultats transmis par les groupes ont fait l'objet de discussions entre les groupes et leurs superviseurs, avant leur agrégation et leur transmission au secrétariat du Comité européen

des contrôleurs d'assurance et des pensions professionnelles.

Les résultats de l'exercice ont témoigné de la robustesse des groupes d'assurance français puisque, en moyenne, aucun des trois scénarios ne semble poser problème aux groupes français. Ainsi, notamment dans le scénario dit "inflationniste" qui teste l'impact d'importantes hausses des taux, les ratios de couverture affichés restent en moyenne bien supérieurs à 100%.

De manière générale, pour les trois scénarios, les résultats affichés pour les groupes français restent en ligne avec ceux constatés au niveau européen. Le Comité européen des contrôleurs d'assurance et des pensions professionnelles (CEIOPS en anglais) a, dans le prolongement de la publication des résultats, engagé un travail sur les leçons ayant pu en être tirées, en termes notamment de méthodologie et de mise en cohérence des résultats. Ces enseignements serviront pour mener à bien le prochain exercice prévu au cours du 1^{er} semestre de 2011.

d'assurance français et les bénéficiaires de leurs contrats. En effet, les organismes d'assurance investissent, de manière générale, une partie substantielle de leur actif sous forme d'obligations, notamment en provenance d'États souverains, et sont donc sensibles aux risques attachés à des titres de ce type d'émetteurs.

Au cours du premier trimestre 2010, les services de contrôle de l'ACP ont contribué à l'exercice de *stress test* européen, coordonné par le Comité européen des contrôleurs des assurances et des pensions privées (CECAPP). Le résultat de cet exercice a été publié en mars 2010. Six groupes d'assurance français étaient concernés. Cet exercice visait à estimer la résistance des groupes d'assurance européens les plus importants et non à évaluer les besoins en capitaux individuels.

d) L'adaptation aux évolutions du cadre réglementaire

Les services de contrôle de l'assurance de l'Autorité ont participé à l'élaboration, l'exploitation et l'analyse des résultats de la cinquième étude d'impact (QIS 5) de la directive Solvabilité II, menée à la demande de la Commission européenne, et coordonnée par le Comité européen des contrôleurs d'assurance et des pensions professionnelles (CEIOPS en anglais). Ils ont également examiné, avec les organismes d'assurance, la manière dont ils préparaient leur nécessaire adaptation à ce nouveau régime prudentiel

Afin de cartographier au mieux les intentions du marché français relatives au développement de modèles internes de calcul de capital réglementaire, un questionnaire a été adressé à tous les organismes d'assurance. Cette cartographie a notamment servi de base à la réflexion du secrétariat général de l'ACP sur la mise en place des contrôles de ces modèles, qui nécessiteront une autorisation préalable d'utilisation de la part de l'autorité de supervision compétente.

Pour faire suite à ce questionnaire, et de manière à présenter plus en détail le processus informel de pré-candidature des modèles internes destinés à être utilisés par des organismes d'assurance, l'ACP a organisé une conférence "clef" à destination des acteurs du marché. Cette conférence a été l'occasion d'évoquer différents aspects réglementaires en cours de discussions au niveau européen, et sur lesquels l'ACP a jugé bon de faire le point.

Les agents du contrôle de l'assurance ont également mené des études d'impact préalables aux réformes techniques et fiscales. Le relèvement de l'âge légal de la retraite conduit à accroître les provisions techniques relatives aux prestations de prévoyance – les modalités d'étalement ont été retenues après que le contrôle permanent en a examiné les conséquences. De même, la soumission de la réserve de capitalisation constituée à une taxe exceptionnelle de 10 % payée en deux

UN SERVICE SPÉCIFIQUE POUR ANALYSER LES MODÈLES INTERNES

Le Secrétariat général de l'ACP s'est doté d'un service spécifique destiné à l'analyse des modèles internes, de manière à suivre de façon transversale les organismes d'assurance s'étant déclarés intéressés par le développement de tels modèles. Ce service fournit un appui technique et une expertise aux brigades de contrôle dans le cadre du processus d'approbation des modèles internes prévus par la directive Solvabilité II. Il peut réaliser ou participer à des contrôles sur pièces

et sur place. Il assure également une veille réglementaire et technique en matière de modèles internes pour les organismes d'assurance. Le positionnement transversal de ce service permet d'assurer une approche harmonisée des principes édictés pour juger de la conformité des différents modèles internes qui seront à examiner, tant au niveau national que lorsque l'ACP sera associée à des processus internationaux.

Le cadre opératoire des missions de contrôle sur place exercées en 2010 a été reconduit à la suite de la création de l'Autorité de contrôle prudentiel. Il s'est traduit par une mise à jour, en juin 2010, de la Charte de contrôle de l'ACP – secteur assurance, dont la version initiale avait été publiée en 2008 après concertation avec la profession.

fois et la modification du régime fiscal des plus-values de cessions obligataires a fait l'objet d'une analyse préalable des services du contrôle permanent.

B/ L'activité du contrôle sur place et ses suites

Tout en reflétant, par leur variété, la diversité du paysage assurantiel français, les missions de contrôle sur place menées en 2010 se sont concentrées sur les activités ou organismes perçus comme présentant des facteurs de risque nécessitant de relayer, par des investigations approfondies sur place, l'action de contrôle permanent.

La détermination des contrôles menés sur place dépend en premier lieu des résultats du contrôle sur pièces, ainsi que de la qualité des éléments transmis et de la situation financière de l'organisme. Il est également influencé par d'autres paramètres, comme par exemple la quantité et la teneur des réclamations des assurés, mais aussi par certaines questions d'actualité réglementaire ou juridique qui apparaissent comme des points de vigilance vis-à-vis des organismes d'assurance.

Le contrôle sur place, au cours duquel une très large gamme d'investigations peut être mise en œuvre, se fonde le plus souvent sur une analyse détaillée préalable des états prudentiels et comptables et a pour objectif de formuler une appréciation critique sur le fonctionnement de l'organisme et sur l'application de la réglementation. Sont analysés notamment :

- le niveau de provisionnement et le respect des règles prudentielles ;
- la qualité de la gestion ;
- les règles de gouvernance ;
- les outils, les procédures ;
- la réassurance ;
- la connaissance et la maîtrise des risques ;
- la solvabilité prospective de l'organisme.

Dans cet esprit, outre des contrôles à vocation générale permettant de couvrir l'ensemble des activités des organismes sous revue, le programme des missions pour l'exercice 2010 a abordé différents thèmes permettant de poursuivre l'examen de thèmes spécifiques.

En complément des brigades de contrôle, le Secrétariat général de l'ACP s'est doté de services en charge des contrôles sur place transversaux portant sur des thématiques déterminées (assurance vie, modèles internes, lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, systèmes d'information).

Dans le domaine de l'assurance vie en unités de compte, ont ainsi été conduites des missions destinées à cerner la problématique des titres de crédit émis par les maisons-mères des organismes d'assurance vie pour servir de supports d'unités de compte. L'accent a été mis sur les questions de valorisation, de liquidité et de bonne information des preneurs d'assurance. La concentration des risques au sein du conglomérat a été également abordée.

Dans le même domaine, plusieurs missions de contrôle ont porté sur la sélection des unités de compte opérée par l'assureur, qui doivent offrir une protection suffisante de l'épargne investie, et la manière dont celui-ci s'acquitte de ses obligations réglementaires d'information des assurés.

Plusieurs missions de contrôle ont porté sur des questions de gouvernance et le rôle effectif joué par les organes dirigeant et délibérant. Ces missions ont porté tant sur des sociétés anonymes d'assurance que sur des institutions de prévoyance et des mutuelles du Code de la mutualité. La maîtrise des risques de souscription et de placement, et l'effectivité du contrôle interne ont été au centre d'un nombre croissant de missions de contrôle sur place en 2010.

L'année 2010 a en outre vu se dérouler les premiers contrôles des mutuelles qui relevaient auparavant du contrôle déconcentré.

Au titre des compétences confiées à l'ACP en matière de contrôle des pratiques commerciales, plusieurs missions ont aussi été réalisées sur les pratiques de commercialisation des contrats d'assurance (cf. 6/La Protection de la clientèle p. 71).

Une attention toujours soutenue a été apportée à l'examen du dispositif mis en place par les établissements en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, notamment à l'heure de l'entrée en vigueur de la troisième directive (cf. chapitre ci-après).

5 / LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (LCB-FT)

5.1 LES TRAVAUX DE LA COMMISSION CONSULTATIVE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

En application de l'article L. 612-14 du Code monétaire et financier, le Collège de l'ACP a créé, par une décision du 28 mai 2010, modifiée le 21 juin 2010, une Commission consul-

tative "Lutte contre le blanchiment" chargée de donner un avis sur l'ensemble des documents, avant adoption par le Collège de l'ACP, en matière de LCB-FT.

LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE "LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT"

La Commission consultative Lutte contre le blanchiment est présidée par deux membres du Collège de l'ACP, Francis Assié et François Lemasson. Le secrétariat de la Commission est assuré par la direction des affaires juridiques du secrétariat général de l'ACP.

Les associations professionnelles des secteurs de la banque et de l'assurance en sont membres, ainsi que des personnes physiques désignées au sein d'organismes assujettis au contrôle de l'ACP et compétentes en matière de LCB-FT.

Un représentant de la direction générale du Trésor et le service à compétence nationale TRACFIN sont invités aux réunions de la commission. En fonction des sujets abordés, d'autres autorités

ou organismes compétents peuvent être conviés : Autorité des marchés financiers (AMF), Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

La commission consultative est consultée sur les projets d'instruction relatifs à la LCB-FT, tels ceux déterminant les documents et informations périodiques qui doivent être remis à l'ACP (par exemple : le questionnaire annuel) ou celles définissant les dossiers types de demandes d'agrément ou d'autorisation de toute

nature, en particulier ceux concernant les changeurs manuels.

Elle donne également son avis sur les projets de "lignes directrices", qui sont des guides explicatifs de la réglementation en matière de LCB-FT à destination de l'ensemble des organismes financiers assujettis au contrôle de l'ACP, et de "principes d'application sectoriels", qui déclinent les lignes directrices de l'ACP pour un secteur ou une activité particuliers.

La commission consultative s'est réunie pour la première fois le 7 juin 2010 et à dix reprises au cours de l'année 2010.

Les membres de la commission ont notamment été consultés sur :

- **Les lignes directrices conjointes de l'ACP et de TRACFIN sur la déclaration de soupçon.**

Ce document élargit au secteur de l'assurance les lignes directrices conjointes de la Commission bancaire et de TRACFIN publiées en décembre 2009. Il est notamment rappelé aux organismes financiers assujettis au contrôle de l'ACP qu'ils doivent

mettre en œuvre des dispositifs adaptés permettant de détecter les anomalies au regard de la connaissance qu'ils ont de leurs clients. Ces anomalies doivent faire l'objet d'une analyse. Ce n'est qu'au terme de cette analyse qu'une déclaration de soupçon doit, le cas échéant, être faite.

- **Les principes d'application sectoriels relatifs à la LCB-FT pour le secteur de l'assurance.**

Ce document explicite les obligations réglementaires et leur application au secteur de l'assurance en tenant compte de ses spécificités (voir encadré).

LES PRINCIPES D'APPLICATION SECTORIELS RELATIFS À LA LCB-FT POUR LE SECTEUR DE L'ASSURANCE

Les principes d'application sectoriels s'adressent à l'ensemble des organismes d'assurance assujettis aux obligations LCB-FT : les entreprises d'assurances, les sociétés d'assurance mutuelle, les sociétés mutuelles d'assurance, les mutuelles du Code de la mutualité, les institutions de prévoyance et les intermédiaires d'assurance à l'exception de ceux qui agissent sous l'entière responsabilité de l'entreprise d'assurance.

FICHE 1 / L'approche par les risques :

l'objet de cette fiche est d'aider les organismes d'assurance à élaborer une classification des risques cohérente au regard de leurs activités, des produits qu'ils commercialisent, des caractéristiques de leur clientèle ou des opérations qu'ils effectuent.

FICHE 2 / L'établissement de

la relation d'affaires : cette fiche donne un éclairage sur le concept de relation

d'affaires en assurance. Elle précise également la notion de "connaissance de la clientèle" et les mesures qu'il convient d'adopter en cas de non obtention des informations d'identification et de connaissance du client.

FICHE 3 / L'exercice de la vigilance :

pour chaque niveau de vigilance, cette fiche détaille les différents types de mesures à prévoir et d'éléments à recueillir pour exercer une vigilance adé-

quate, aussi bien vis-à-vis de la nouvelle clientèle que de la clientèle existante.

FICHE 4 / La déclaration de soupçon :

cette fiche décline les lignes directrices conjointes de l'ACP et de TRACFIN sur la déclaration de soupçon, en tenant compte des spécificités du secteur, notamment en ce qui concerne les situations de fraude à l'assurance. D'autres fiches ont vocation à compléter les principes d'application sectoriels.

- **Les principes d'application sectoriels relatifs aux virements de fonds.**

Ils présentent les documents de référence européens et internationaux concernant les virements de fonds et précisent notamment les modalités de mise en œuvre de l'obligation de déclaration à l'Autorité de contrôle prudentiel en cas de réception de virements d'un même prestataire de services de paiement (PSP) avec omission régulière des informations sur le donneur d'ordre. Des cas pratiques de mise en œuvre des obligations des PSP,

élaborés par des représentants de la profession bancaire, sont joints au document.

- **Les instructions définissant les questionnaires LCB-FT pour les entreprises du secteur de l'assurance.**

Les organismes financiers assujettis à ces instructions sont les organismes du secteur de l'assurance (les entreprises d'assurance exerçant une activité d'assurance directe, les mutuelles et unions régies par le livre II du

Code de la mutualité, les unions mutualistes de groupe, les mutuelles et unions du livre I^{er} qui procèdent à la gestion des règlements mutualistes et des contrats pour le compte des mutuelles et unions relevant du livre II, les institutions de prévoyance, unions et groupements paritaires de prévoyance) qui réalisent des opérations d'assurance relevant des branches 20 à 26 (assurance vie).

Dans le cadre d'un travail de convergence des questionnaires pour le secteur de la banque et de l'assurance, pour chaque type d'entreprises concernées, le format des futurs questionnaires adressés aux organismes d'assurance sera revu et resserré. Le contenu des questions demeurera néanmoins adapté de près aux spécificités de chaque catégorie d'organismes. Les questionnaires devraient, à l'image des questionnaires pour les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les établissements de paiement, devenir annuels.

Les travaux de la commission consultative se poursuivront en 2011 sur de nouveaux projets de lignes directrices (notions de tierce-introduction, d'échanges d'informations intra et extra groupe et de bénéficiaire effectif), de principes d'application sectoriels (fiches complémentaires aux principes d'application sectoriels du secteur de l'assurance) et d'instructions portant sur les questionnaires annuels.

Les instructions, les lignes directrices et les principes d'application sectoriels sont publiés au registre officiel de l'ACP, après adoption par le Collège.

L'ensemble des documents relatifs à la LCB-FT sont disponibles dans le dossier "Blanchiment" du site internet de l'ACP (à l'adresse suivante : www.banque-france.fr/acp/lutte-contre-le-blanchiment/lutte-contre-blanchiment-des-capitaux-et-le-financement-du-terrorisme.htm)

5.2 L'ACTION DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL EN FAVEUR DU RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME AUX NIVEAUX NATIONAL ET INTERNATIONAL

A/ La participation aux travaux du Comité consultatif du secteur financier (CCSF)

Le nouveau dispositif de LCB-FT issu de la transposition en droit national de la 3^e directive européenne⁶ du 30 janvier 2010 édicte au titre des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, l'obligation pour les organismes financiers d'une mise à jour des dossiers de l'ensemble de la clientèle existante. Cette obligation est nécessaire à l'exercice de la vigilance constante et à la connaissance actualisée du client par les organismes financiers. La mise

en œuvre de l'obligation de mise à jour des dossiers de clients existants est définie par la réglementation en tenant compte du principe d'une approche différenciée et proportionnée en fonction des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme que présente la clientèle, en cohérence avec la classification des risques de l'organisme financier dans le cadre de la loi.

Afin de faciliter la compréhension de la mise en œuvre de cette obligation de mise à jour auprès des clients, assurés, adhérents ou bénéficiaires, le CCSF a élaboré, en lien avec

⁶ Directive 2005/60/CE du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

les professionnels des secteurs de la banque et de l'assurance, les associations de consommateurs et les autorités compétentes (l'ACP, la direction générale du Trésor (DGT), TRACFIN et la CNIL), une communication publique sur le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ce document, à destination du public, présente les dispositions relatives à la collecte d'informations auprès des clients personnes physiques lors de la mise à jour des dossiers de la clientèle existante.

B/ La participation aux travaux européens et internationaux

Le secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel participe activement aux groupes de travail mis en place aux niveaux européen et international en matière de LCB-FT. En particulier, il assure la coprésidence de deux groupes : l'un est dédié à la LCB-FT au sein du Comité de Bâle⁷; l'autre est l'un des deux groupes techniques en charge de la proposition de recommandations au sein du Groupe d'action financière (GAFI).

Le processus de révision des Recommandations du GAFI entamé en 2009 s'est poursuivi dans la perspective de la préparation

du 4^e cycle d'évaluation du GAFI. Les discussions ont porté notamment sur l'approche par les risques (d'une part, pour les organismes assujettis aux obligations LCB-FT et, d'autre part, en matière de supervision), les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et la tierce introduction.

Les organismes financiers ont pu noter la publication en février 2010 d'une liste de pays et territoires présentant des insuffisances stratégiques en matière de LCB-FT, qui fait l'objet d'actualisation périodique (notamment en octobre 2010). L'ACP attend des organismes qu'ils prennent en compte ces publications pour élaborer et mettre à jour leur classification des risques LCB-FT ainsi que pour adapter les mesures de vigilance.

Tout au long de l'année 2010, l'ACP a conduit plusieurs actions préventives à l'intention des professionnels. Il a participé aux "rencontres LAB" de TRACFIN, qui permettent d'échanger avec chacune des professions concernées par le dispositif anti-blanchiment. Une "conférence de l'ACP" spécifique à la LCB-FT a par ailleurs été organisée le 5 novembre 2010 à destination des assujettis au contrôle de l'Autorité.

ÉVALUATION DE LA FRANCE PAR LE GAFI

Le dispositif français de LCB-FT a fait l'objet d'une évaluation par le GAFI au regard des 40 recommandations et des 9 recommandations spéciales du GAFI. L'évaluation de la France, et celle concomitante des Pays-Bas, ont clôturé le troisième cycle d'évaluations mutuelles. Un quatrième cycle débutera une fois le travail de révision des recommandations achevé. Il s'agit de la troisième évaluation mutuelle de la France depuis la mise en place du GAFI en 1989. Les membres du GAFI ont examiné le projet de rapport sur la France lors de la séance plénière de février 2011, reconnaissant la très grande qualité du dispositif institué par la France, qui se situe parmi les trois pays les mieux notés. Ce rapport porte une appréciation positive sur le dispositif

français LCB-FT, notamment sur le nouveau cadre juridique applicable au secteur financier en matière d'obligations de vigilance et de déclaration. Au total, 38 recommandations sont jugées conformes ou largement conformes. Il porte également une appréciation très positive sur la supervision des organismes financiers. Le rapport d'évaluation est publié sur le site internet du GAFI.

L'évaluation du dispositif de contrôle des autorités de supervision du secteur financier.

L'évaluation de la France a porté sur l'intégralité du dispositif français de LCB-FT, c'est-à-dire sur le dispositif législatif et réglementaire, sur les modalités de contrôle et sur l'effectivité de sa mise en œuvre par

les organismes assujettis. Une partie substantielle de l'évaluation est consacrée à l'analyse du secteur financier. Outre les mesures de vigilance applicables à l'égard de la clientèle, le dispositif de supervision des anciennes autorités de contrôle et d'agrément des secteurs de la banque (Commission bancaire et Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement) et de l'assurance (Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles et Comité des entreprises d'assurance) fait l'objet de développements détaillés mettant en relief les points forts du dispositif (systématicité du contrôle sur pièces, profondeur des contrôles sur place, articulation du contrôle sur pièces et du contrôle sur place, caractère dissuasif des sanctions, etc).

⁷ "AML/CFT Expert Group" (AMLEG).

5.3 LE CONTRÔLE DU SECTEUR DE LA BANQUE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

A/ Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement

Un contrôle permanent et sur pièce est effectué en matière de LCB-FT par les directions du contrôle du secteur de la banque, notamment par l'examen des questionnaires annuels LCB-FT et des rapports de contrôle interne. L'ensemble des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ont répondu au nouveau questionnaire adopté par le Collège de la Commission bancaire le 30 novembre 2009. Les questionnaires remis au début de l'année 2011 sont les premiers portant sur une année complète d'application des nouvelles dispositions LCB-FT issues du Code monétaire et financier et du règlement n° 97-02 modifié relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Les missions de contrôle sur place sont menées par des inspecteurs de la Délégation au contrôle sur place des établissements de crédit et des entreprises d'investissement sur lettre de mission du secrétaire général de l'ACP.

Les contrôles sur place visent, d'une part, à examiner le dispositif LCB-FT et les procédures internes et, d'autre part, à effectuer des vérifications par sondage sur les dossiers de la clientèle et les opérations pour s'assurer de la mise en œuvre effective des obligations de vigilance. Les contrôles relatifs au dispositif de LCB-FT ont lieu soit lors d'enquêtes générales qui comportent toujours un volet LCB-FT, soit lors d'enquêtes ciblées ayant spécifiquement pour objet la LCB-FT.

En 2010, sur un total de 46 enquêtes "blanchiment" (hors changeurs manuels) diligentes par l'ACP auprès d'établissements du secteur de la banque, 29 ont été des enquêtes

générales (i.e. portant y compris sur le dispositif LCB-FT) et 17 enquêtes ont visé spécifiquement le dispositif LCB-FT.

L'analyse du rapport d'enquête peut conduire le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel à adresser à l'établissement une lettre de suite en application de l'article L. 612-27 du Code monétaire et financier. La lettre de suite relève les insuffisances et demande que des mesures correctrices nécessaires soient prises dans un délai déterminé. 25 lettres de ce type, comportant des observations en matière LCB-FT, ont été adressées en 2010.

Il ressort des enquêtes conduites en 2010 que les établissements ont poursuivi un travail considérable d'adaptation de leur dispositif LCB-FT aux dispositions issues de la transposition de la troisième directive. La mise à jour des dossiers de la clientèle et leur mise en conformité avec les nouvelles dispositions relatives à l'identification et à la connaissance des clients, ont fait l'objet d'efforts importants. En application des dispositions du Code monétaire et financier et du règlement 97-02 relatif au contrôle interne (article 11-7), les établissements du secteur de la banque ont élaboré une classification de leurs risques LCB-FT, adaptée notamment à leurs activités et aux risques encourus. Les procédures ont fait l'objet de révision, pour intégrer les nouvelles dispositions législatives et réglementaires et pour tenir compte des risques identifiés par la classification des risques. En s'appuyant notamment sur des outils de place, un effort important a été consenti en matière de formation des personnels.

L'attention de plusieurs organismes financiers a été appelée sur la nécessité d'améliorer et de renforcer le dispositif de LCB-FT en matière notamment :

- d'identification des clients, en particulier des clients qui ne sont pas présents

physiquement ou des clients qui sont des personnes politiquement exposées;

- d'identification des bénéficiaires effectifs, notamment en cas de relation avec des *hedge funds*;
- de maintien d'une connaissance actualisée des clients, avec une mise à jour régulière des dossiers de clients;
- de détection et de mise en œuvre d'un examen renforcé des opérations particulièrement complexes ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justifications économiques ou d'objectives mentionnées à l'article L. 561-10-2 du Code monétaire et financier.

Le secrétariat général de l'ACP a porté une attention particulière sur la qualité des contrôles, sur la qualité des déclarations de soupçon, ainsi qu'au délai dans lequel les déclarations de soupçon sont transmises à TRACFIN. Enfin, à plusieurs reprises, il a été demandé à des organismes financiers de renforcer les contrôles permanents et périodiques du dispositif LCB-FT.

La Commission des sanctions de l'ACP a rendu sa première décision comportant au moins un grief LCB-FT le 10 janvier 2011 à l'encontre d'un établissement de crédit.

B/ Les établissements de paiement

L'ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009 relative aux conditions régissant la fourniture de services de paiement et portant création des établissements de paiement, a transposé la directive sur les services de paiement⁸. Les services de paiement concernent, pour l'essentiel, l'exécution d'opérations de virement et de prélèvement, des paiements par carte, la transmission de fonds, les services permettant de verser ou de retirer des espèces ainsi que la gestion d'un compte de paiement. À ce jour, ils peuvent être fournis par les établissements de crédit et les établissements de paiement. Ils pourront également être fournis par les prestataires qui bénéficieront du nouveau statut d'émetteurs de monnaie électronique, après

transposition de la directive 2009/110/CE⁹ en matière de monnaie électronique.

Les établissements de paiement peuvent fournir leurs services par l'intermédiaire d'agents, mentionnés à l'article L. 523-6 du Code monétaire et financier, agissant pour leur compte sur le territoire de l'État membre de l'Union européenne d'origine qui les a agréés ainsi que sur le territoire d'un ou plusieurs autres États membres. Les établissements de paiement demeurent responsables des actes de leurs agents, à l'égard de la clientèle, ou de l'autorité de contrôle compétente.

Les établissements de paiement sont soumis aux mêmes obligations que les autres organismes financiers contrôlés par l'ACP et sont assujettis aux contrôles sur pièces et sur place.

La Commission bancaire a adopté le 8 mars 2010 l'instruction n° 2010-08 qui détermine un questionnaire de lutte anti-blanchiment pour ces établissements, sur le modèle de celui institué pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, hors sociétés de gestion de portefeuille, par l'instruction n° 2000-09 de la Commission bancaire.

Au cours de l'année 2010, des travaux ont été conduits au niveau européen concernant le contrôle des activités des établissements de paiement recourant à des agents, les activités exercées par des agents à l'étranger du pays d'accueil constituant une forme d'établissement en droit européen. Il ressort de ces travaux, qu'il est cohérent et plus efficace que les déclarations de soupçon soient transmises par les établissements de paiement à la cellule de renseignement financier (TRACFIN en France) du pays d'accueil.

Par ailleurs, l'ACP a participé activement aux travaux de rédaction d'un rapport, publié par le GAFI en octobre 2010, concernant le blanchiment de capitaux par l'utilisation de nouvelles méthodes de paiement. Le rapport compare notamment "les risques potentiels" décrits dans le rapport établi en 2006 sur le sujet, avec "les risques réels" au regard de nouveaux cas d'études et de typologies.

⁸ Directive 2007/64/CE concernant les services de paiement dans le marché intérieur.

⁹ Directive du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements.

C/ Les changeurs manuels

Suite à l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 et à ses textes d'application (décret n° 2009-1108 du 10 septembre 2009 et arrêté de la même date relatif à l'activité de changeur manuel), les changeurs manuels sont désormais soumis à un régime d'autorisation d'exercice de leur activité, délivrée par l'ACP. L'ACP est l'autorité de contrôle des changeurs manuels, en matière de LCB-FT.

Des instructions définissent les obligations de transmission d'information à l'ACP des personnes effectuant des opérations de change manuel. Les changeurs manuels doivent transmettre annuellement à l'ACP l'identité de leurs "déclarants TRACFIN", mentionnés à l'article R. 561-23 du Code monétaire et financier, ainsi que l'identité de leurs "correspondants TRACFIN", mentionnés à l'article R. 561-24 du Code monétaire et financier. Ils transmettent également une déclaration statistique indiquant le montant des ventes et des achats de devises effectués pendant l'exercice clos.

Les personnes effectuant des opérations de change manuel à titre occasionnel ou pour des montants limités ne sont pas soumises au contrôle de l'ACP. Elles doivent cependant communiquer chaque année au Secrétariat général de l'ACP une déclaration sur l'honneur par laquelle elles attestent ne pas exercer la profession de changeur manuel au sens de l'article L. 524-1 II du Code monétaire et financier, et qu'elles respectent les conditions d'exemption d'autorisation d'exercice prévues à l'article D. 524-1 du même Code. Un modèle type de déclaration sur l'honneur est annexé à l'instruction n° 2010-03.

Au cours de l'année 2010, 24 missions de contrôle sur place ont été effectuées chez des changeurs manuels. Ces missions sont conduites par les inspecteurs de la Délégation au contrôle sur place des établissements de crédit et des entreprises d'investissement sur lettre de mission du Secrétaire Général de l'ACP, ou par les agents des douanes, pour le compte de l'ACP, conformément aux articles L. 524-6 et L. 524-7 du Code monétaire et financier.

En plus des missions de contrôle sur place qui sont menées chez les changeurs manuels, le contrôle permanent de cette profession sera renforcé en 2011 avec la mise en place d'un questionnaire annuel portant sur le dispositif préventif LCB-FT mis en œuvre par ces personnes.

5.4 LE CONTRÔLE DU SECTEUR DE L'ASSURANCE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Le contrôle du secteur de l'assurance en matière de LCB-FT s'articule autour de la conduite de missions de contrôles sur place, appuyées sur un contrôle permanent et le développement d'actions préventives à l'attention des différents types d'organismes du secteur de l'assurance.

A/ Le contrôle sur place

Pour réaliser les contrôles sur place, un service dédié au contrôle permanent et sur place du secteur de l'assurance en matière de LCB-FT, la mission LCB-FT, collabore avec les brigades de contrôle. Comme pour le secteur de la banque, ces contrôles ont notamment pour objet de s'assurer du bon déploiement des procédures internes et de mesurer la mise en œuvre effective par les organismes, de leurs obligations de vigilance et de leurs obligations déclaratives vis-à-vis de TRACFIN.

En 2010, dix contrôles sur place ont été conduits, dont huit contrôles spécifiques par la mission LCB-FT. L'ordre de priorité des contrôles sur place dépend de la nature des activités des organismes, des résultats du contrôle permanent ainsi que de la poursuite d'objectifs plus ciblés analysés de façon transverse. À titre d'exemple, pour l'année à venir, les classifications des risques associés aux dispositifs de vigilance seront particulièrement examinées.

B/ Le contrôle permanent

La mission LCB-FT réalise des enquêtes qui ont pour objet de mesurer le niveau de conformité et d'évaluer la portée de l'application de la réglementation anti-blanchiment des organismes les plus exposés. L'adoption

de trois instructions de l'ACP définissant les questionnaires pour chaque sous-secteur (assurance, mutuelles, institutions de prévoyance) pour les organismes d'assurance agréés en branches 20 à 26 (assurance vie), permet de disposer d'un outil de contrôle permanent adapté au nouveau dispositif LCB-FT.

C/ Les questionnaires ont pour objet :

- d'évaluer la conformité de chacun des organismes pratiquant l'assurance vie au regard des dispositions législatives et réglementaires LCB-FT;
- d'établir, au-delà du constat individuel, une analyse globale de la conformité du secteur de l'assurance un an après l'achèvement de la transposition de la troisième directive, tout en tenant compte des spécificités de chacun des sous-secteurs du secteur de l'assurance;
- d'avoir une vertu pédagogique en rappelant les principales obligations en matière de LCB-FT et d'impliquer le haut management des organismes d'assurance sur ce sujet.

La mission soulignera les points d'amélioration nécessaires en fonction des réponses apportées.

Les instructions définissant les questionnaires ont été publiées au registre officiel de l'ACP le 18 octobre 2010. Les organismes assujettis avaient jusqu'au 17 décembre 2010 pour adresser ces questionnaires au secrétariat général de l'ACP. Le dépouillement des tableaux BLANCHIMENT du secteur de l'assurance se poursuit en 2011.



6 / LA PROTECTION DE LA CLIENTÈLE

Jusqu'à la création de l'ACP, la mission de protection du consommateur dans le secteur de la banque et de l'assurance s'exerçait essentiellement par le contrôle de la solvabilité des organismes financiers, ce qui permettait d'avoir la certitude que les assureurs avaient les moyens de respecter leurs engagements et que les dépôts des banques n'étaient pas mis en danger par une prise excessive de risques.

Il convient de rappeler que l'ACAM avait mis en place un département du droit du contrat et des relations avec les assurés qui veillait,

au travers de dossiers individuels, à ce que les organismes assujettis respectent bien leurs obligations vis-à-vis de leur clientèle. Via "Infobanque", la Banque de France apporte, depuis de nombreuses années, des informations générales sur la réglementation bancaire et renseigne sur la possibilité d'avoir recours aux médiateurs bancaires.

L'ordonnance portant création de l'ACP définit désormais de façon précise la mission de protection de la clientèle confiée à l'ACP. Le contrôle des pratiques commerciales devient un objectif de contrôle à part entière.

6.1 LE CHAMP DES RÈGLES DE PROTECTION DE LA CLIENTÈLE

Les règles encadrant les pratiques commerciales dans le secteur financier se justifient notamment par l'asymétrie d'information qui existe entre le professionnel et son client.

L'Autorité de contrôle prudentiel est notamment chargée de veiller au respect par les personnes soumises à son contrôle des règles destinées à assurer la protection de leur clientèle, résultant notamment de toute disposition législative et réglementaire ou des Codes de conduite approuvés à la demande d'une association professionnelle,

ainsi que des bonnes pratiques de leur profession qu'elle constate ou recommande, ainsi qu'à l'adéquation des moyens et procédures qu'elles mettent en œuvre à cet effet. Ces règles touchent tant à la publicité, à l'information pré-contractuelle, au devoir de conseil qu'au déroulement du contrat jusqu'à son dénouement.

L'évolution la plus remarquable des réglementations en matière de pratiques commerciales des professionnels du secteur financier est l'exigence détaillée de formalisation du conseil, à partir d'informations collectées auprès du client.

Cette exigence s'est historiquement développée dans le secteur des services d'investissement, dans le cadre de la transposition de la directive Marchés d'Instruments Financiers qui a identifié, comme nouveau service à part entière, le service de conseil en investissement. Le prestataire doit vérifier et documenter les éléments lui permettant de s'assurer que le produit conseillé au client lui convient eu égard à sa compétence en matière de marchés financiers, à sa situation financière particulière et à ses objectifs exprimés. Si le client refuse de fournir les informations demandées, le prestataire devra s'abstenir de tout conseil.

Dans le secteur des assurances, cette exigence issue de la jurisprudence a été réglementée par étapes. Dans un premier temps, elle a été mise à la charge des intermédiaires en assurance (mandataires, courtiers, agents), lesquels doivent recommander le contrat adapté aux besoins du souscripteur, en documentant par écrit le conseil fourni (article L. 520-1 du Code des assurances).

En 2010, cette exigence a été renforcée au niveau des intermédiaires et étendue aux organismes d'assurance vie commercialisant en direct leurs contrats. Le distributeur doit désormais s'enquérir auprès du souscripteur, "de ses connaissances et de son expérience en matière financière"¹⁰ (article L. 132-27-1 du Code des assurances). Les souscripteurs qui refuseraient de transmettre des renseignements concernant leur situation, objectifs de souscription ou connaissances en matière financière, doivent alors faire l'objet d'une "mise en garde", de la part de l'organisme assureur. Ces précisions et cette mise en garde sont communiquées au souscripteur par écrit, avec clarté et exactitude¹¹.

Dans le secteur bancaire, la notion de "crédit responsable" a été développée à travers la jurisprudence, qui a progressivement dégagé un devoir de "mise en garde" de l'emprunteur ou de la caution "non averti".

En matière de crédit à la consommation, la loi du 1 juillet 2010 prévoit que le prêteur

– comme l'intermédiaire de crédit, doit désormais fournir à l'emprunteur les explications lui permettant de déterminer si le contrat de crédit proposé est adapté à ses besoins et à sa situation financière, notamment à partir des informations contenues dans une fiche réglementairement formatée. Le prêteur comme l'intermédiaire doivent attirer l'attention de l'emprunteur sur les caractéristiques essentielles des crédits proposés et sur les conséquences que ces crédits peuvent avoir sur sa situation financière, y compris en cas de défaut de paiement. Ces informations sont données, le cas échéant, sur la base des préférences exprimées par l'emprunteur (article L. 311-8 du Code de la consommation).

On constate ainsi, sur les trois activités représentant "le secteur financier", un encadrement plus strict des pratiques commerciales, à l'image des évolutions communautaires prévues par la future directive sur les produits d'investissement de détail, dite *Packaged retail investments products* PRIPs.

¹⁰ Le conseil ne se limite alors pas à la sélection du contrat mais comprend, le cas échéant, la sélection des supports sur un contrat en unités de compte, la rédaction de la clause bénéficiaire, etc.

¹¹ Décret du 24 août 2010.

6.2 LA POPULATION CONTRÔLÉE

Le contrôle des pratiques commerciales s'étend à toutes les personnes qui relèvent de la compétence de l'ACP, notamment les établissements de crédit, les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, les établissements de paiement, les compagnies financières, les changeurs manuels, les entreprises d'assurance, les mutuelles et unions régies par le livre II du Code de la mutualité et les institutions de prévoyance.

L'ACP peut également soumettre à son contrôle les intermédiaires d'assurance et les intermédiaires en opérations de banque et services de paiement. Elle vérifie le respect des conditions d'exercice de leur activité, ainsi que des règles spécifiques s'appliquant à eux.

Toute personne qui exerce, à titre habituel, contre une rémunération ou toute autre forme d'avantage économique, l'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement, sans se porter ducroire, est intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP).

LE STATUT D'INTERMÉDIAIRE EN OPÉRATIONS DE BANQUE ET EN SERVICES DE PAIEMENT (IOBSP)

La loi de régulation bancaire et financière n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 a introduit une nouvelle définition de l'activité d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP). Elle doit être complétée par plusieurs décrets d'application.

LA NOUVELLE DÉFINITION DES IOBSP

Aux termes de l'article L. 519-1 du Code monétaire et financier, l'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement est l'activité qui consiste à présenter, proposer ou aider à la conclusion des opérations de banque ou des services de paiement ou à effectuer tous travaux et conseils préparatoires à leur réalisation. Est intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP), toute personne qui exerce cette activité, de manière habituelle, contre une rémunération ou toute autre forme d'avantage économique, sans se porter ducroire.

Un décret en Conseil d'État précisera les catégories de personnes habilitées à exercer cette activité, en les distinguant selon la nature des mandats en vertu desquels elles agissent.

L'IOBSP ne peut proposer ses services qu'en vertu d'un mandat mentionnant la nature et les conditions des opérations

qu'il est habilité à accomplir. Celui-ci est délivré par un établissement de crédit ou un établissement de paiement. Ces établissements doivent être eux-mêmes habilités pour effectuer des opérations de banque ou fournir des services de paiement sur le territoire français. Toutefois, par dérogation et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, l'IOBSP pourra agir en vertu d'un mandat délivré par un autre intermédiaire en opérations de banque et services de paiement ou par le client.

LES NOUVELLES OBLIGATIONS DES IOBSP

Les personnes physiques qui agissent en qualité d'IOBSP, soit à titre personnel, soit en tant que gérant ou administrateur d'une société, doivent satisfaire à des conditions d'honorabilité et de compétence professionnelle liées à la nature de l'activité exercée et dont le contenu sera précisé par décret

en Conseil d'État. De même, un décret en Conseil d'État indiquera des règles de bonne conduite que les IOBSP seront tenus de respecter, en fonction de l'activité exercée.

Les IOBSP devront être immatriculés au registre unique des intermédiaires tenu par l'ORIAS (Organisme pour le registre des intermédiaires en assurance). Ils devront disposer d'une couverture assurantielle concernant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle. En outre, s'ils reçoivent des fonds, ils devront justifier d'une garantie financière spécialement affectée au remboursement des clients.

Les IOBSP seront tenus à des obligations d'information à l'égard de leurs clients.

Enfin, l'ACP peut assujettir les IOBSP à son contrôle (article L. 612.2-II du Code monétaire et financier). À ce titre, ils sont soumis à une contribution pour frais de contrôle.

En 2010, la veille sur les publicités a conduit l'ACP à publier une position sur les ventes avec primes en assurance vie.

En coopération avec l'AMF, dans le cadre du pôle commun prévu à l'article L. 612-47 du Code monétaire et financier, et avec la Banque de France, gestionnaire du guichet Infobanque, l'ACP a mis en place un point d'entrée commun pour répondre aux questions des particuliers sur les démarches à accomplir et les orienter vers les bons interlocuteurs, notamment dans le cas de réclamations.

6.3 LE CONTRÔLE ET LA SURVEILLANCE

A/ La collecte d'informations

Des informations régulières sont demandées aux établissements et aux organismes en matière de pratiques commerciales, sous la forme d'une annexe au rapport de contrôle interne remis à l'ACP, sur base annuelle :

- au titre des articles 42 et 43 du règlement n° 97-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière pour les établissements de crédit,
- au titre de l'article R. 336-1 du Code des assurances pour les entreprises d'assurance.

Ces informations régulières de la part des banques et des assurances remises pour la première fois le 30 avril 2011 au plus tard, permettront d'analyser les moyens mis en place pour intégrer les règles de protection de la clientèle, dans le dispositif de conformité et de contrôle interne des organismes contrôlés.

B/ La veille sur les publicités et les nouveaux produits et contrats

La position publiée par l'ACP rappelle aux assureurs que les primes versées à l'occasion de nouveaux versements sur des contrats entrent dans le calcul des taux garantis et s'assimilent bien à une opération d'assurance (position 2010-P-01 du 4 novembre 2010 portant sur les ventes avec primes en assurance sur la vie). Cette position vise notamment à maintenir l'équité entre les différentes générations d'assurés.

Une veille est exercée par l'ACP sur les publicités pour les services, contrats et produits bancaires et d'assurance commercialisés en France, y compris par les acteurs exerçant en libre prestation de service. En particulier, l'ACP est compétente pour examiner, et éventuellement sanctionner, le caractère défaillant de l'organisation interne ayant conduit l'assureur ou la banque à diffuser cette publicité

mensongère ou trompeuse, sans qu'aucun signal d'alerte interne n'ait fonctionné.

La veille conduit également l'ACP à utiliser la possibilité qui lui est offerte par l'article L. 612-24 du Code monétaire et financier de demander tout document utile à sa mission de contrôle. Le Secrétariat général peut ainsi, sur la base d'un contrat ou d'une plaquette publicitaire, déclencher un contrôle plus approfondi dans l'entité. La commercialisation sur Internet fait l'objet d'une attention particulière.

C/ L'Analyse des réclamations reçues

L'ACP n'est pas en charge de la médiation entre les particuliers et les professionnels. Dans le secteur bancaire, un système de médiation légale, créé par la loi MURCEF du 11 décembre 2001, stipule que chaque banque peut renvoyer les réclamations vers un médiateur indépendant, spécifique à l'établissement ou au groupe, ou vers le médiateur de la fédération professionnelle. Ce médiateur peut proposer un règlement amiable d'un litige entre un client et son agence bancaire. Par ailleurs, la plupart des organismes d'assurance se sont dotés, sur une base volontaire, d'un médiateur ou ont recours à celui des fédérations professionnelles.

Toutefois, l'ACP analyse les réclamations en tant que faisceaux d'indices pour déterminer les priorités de contrôle des pratiques commerciales. Elle peut également intervenir auprès des entités concernées quand une pratique lui paraît particulièrement critiquable ou que le médiateur ne s'estime pas compétent. L'ACP en tire une information actualisée sur l'état des pratiques, qui lui permet une meilleure réactivité dans sa politique de contrôle.

LES RELATIONS DE L'ACP AVEC LA CLIENTÈLE

L'année 2010 a vu à la fois un élargissement et une redéfinition du rôle de l'Autorité de contrôle dans ses relations avec la clientèle des établissements et organismes.

L'élargissement résulte de la possibilité offerte aux clients bancaires de transmettre par courrier à l'ACP leurs réclamations, comme c'était le cas à l'ACAM, mais aussi de l'accent tout particulier mis sur le rôle préventif de la nouvelle Autorité. Ainsi, la mise en œuvre d'entrées téléphoniques, *via* Internet et par courrier (Assurance Banque Epargne InfoService) pour les clients de services financiers, ainsi que l'élargissement de la plage d'ouverture de la plateforme téléphonique de l'ACP¹², ont multiplié les possibilités pour le client de s'informer sur ses droits et sur les démarches à suivre en cas de litige.

S'agissant des réclamations, l'ACP intervient en priorité sur les cas de violation flagrante de la loi ou de défaillance manifeste du circuit de traitement des réclamations mis en place par les entités. Les clients et assurés sont en effet invités à s'adresser en premier lieu aux services de relation clientèle ou de réclamations de leur entité, ou, dans un second temps, au médiateur.

Conséquence de l'accent plus fort mis par l'ACP sur la prévention des litiges : le nombre d'appels a doublé depuis le lancement du point d'entrée commun. Près de 8 000 appels d'assurés ont été gérés à partir de juin 2010, soit quasiment autant que pour toute l'année 2009. Cela se traduit aussi par une baisse de 7 % du nombre de réclamations écrites (3 835 dossiers contre 4 112 en 2009).

Les réclamations proviennent quasi-exclusivement des assurés et des clients bancaires, la proportion de saisine de l'ACP par des mandataires étant faible (12 % des cas pour les réclamations assurance à titre d'exemple).

Dans le domaine de l'assurance, on note la diminution de 60 à 55 % de la proportion des réclamations relatives à une assurance de personnes. Cette évolution recouvre pour l'essentiel la baisse du nombre des réclamations reçues dans le domaine de l'assurance vie, dans la continuité de l'évolution constatée depuis 2007.

S'agissant des réclamations bancaires, elles portent essentiellement sur la tenue de compte (27 %), les crédits (24 %), les moyens de paiement (8 %) et les produits d'épargne (9 %).

Les réclamants s'adressent à l'ACP pour se plaindre notamment d'un refus partiel ou total d'indemnisation (25 % des réclamations assurance), de difficultés dans la gestion de leur contrat ou de leur compte (23 % des réclamations assurance), 38 % des réclamations bancaires), ou contestent le niveau des frais ou des primes (12 % dans chaque domaine banque et assurance). Certains thèmes restent très spécifiques à l'assurance : résiliation (16 % des réclamations assurance) et renonciation (9 %).

Le manque d'information des clients bancaires, comme des assurés, reste une source non négligeable de réclamations (14 % des réclamations reçues par l'ACP dans le domaine des assurances). Ce besoin de renseignement est ressenti également au niveau des appels reçus par la plateforme téléphonique de l'ACP, avec des questions portant sur la formation du contrat, sur la vie du contrat ou sur des questions relatives aux modalités de résiliation ouvertes par la loi du 28 janvier 2005, dite loi Chatel.

Les demandes d'information et les réclamations des clients bancaires et des assurés mettent en évidence les difficultés parfois rencontrées par le consommateur de services financiers pour bien comprendre le contrat ou le produit proposé, et pour identifier le bon interlocuteur en cas de litige.

¹² Le point d'entrée commun téléphonique, géré par le service Infobanque de la Banque de France, est articulé avec une plate-forme téléphonique à l'ACP, qui répond aux questions les plus complexes. Le même dispositif a été installé par l'AMF pour les questions concernant les produits financiers. Le créneau d'ouverture a été élargi passant, depuis le 28 juin 2010 de 2 demi-journées à 5 jours par semaine, de 9 h à 17 h.

Des entretiens sont régulièrement organisés avec les grands réseaux bancaires et les groupes d'assurance, afin d'apprécier la qualité de leur dispositif de conformité aux règles de protection de la clientèle.

D/ Le contrôle sur place

La majorité des contrôles a porté en 2010 sur des problématiques spécifiques de commercialisation (obligations d'information, devoir de conseil, gestion des sinistres, contrats non réclamés en assurance vie, respect de la charte de mobilité bancaire, ...). Toutefois, des contrôles généraux sur l'ensemble du dispositif de commercialisation d'une entité en particulier ont pu également être diligentés (dispositif de contrôle interne notamment).

L'identification des facteurs de risque issus de pratiques commerciales contestables se fait grâce au contrôle sur pièces, aux instruments de veille de la publicité et des nouveaux produits, à l'analyse des réclamations et au dialogue avec les médiateurs, les associations de consommateurs, et les associations professionnelles.

Les chartes de contrôle de l'ACP – l'une pour le contrôle sur place des établissements de crédit et entreprises d'investissement, l'autre pour le secteur de l'assurance – s'appliquent notamment aux contrôles des pratiques commerciales. Pour le contrôle des intermédiaires en assurance ou en opérations de banque, une décision d'assujettissement doit être prise au préalable par le président de l'ACP¹³ car les intermédiaires ne font pas l'objet d'un contrôle permanent.

Les contrôles sur place prennent la forme d'entretiens et de vérifications de documents et de dossiers au regard du corpus de règles de protection de la clientèle. Ils se concluent par un projet de rapport, envoyé à l'entité contrôlée, sur lequel une discussion contradictoire est engagée. Le rapport définitif fait l'objet d'une lettre de suite engageant l'entité à prendre des mesures d'amélioration des insuffisances constatées. Lorsque les observations du rapport le justifient, la situation de l'établissement est présentée au Collège, qui décide de prendre des mesures de police administrative (mise en garde, mise en demeure, exigence d'un programme de rétablissement, etc.), voire d'une éventuelle

ouverture de procédure disciplinaire au niveau de la Commission des sanctions.

Au cours des derniers mois de 2010, trois contrôles ont été menés dans des établissements de crédit, un dans un organisme d'assurance et dix chez des intermédiaires d'assurance.

Trois sociétés financières spécialisées dans le crédit à la consommation ont fait l'objet d'investigations portant sur la conformité des documents contractuels et pré-contractuels au Code de la consommation, sur l'intégration dans le dispositif de contrôle interne des règles de protection de la clientèle et sur la qualité de l'information apportée lors de la commercialisation sur les lieux de vente. L'organisation du traitement des réclamations et la qualité des réponses apportées aux clients ont également été auditées.

La conformité des placements d'une compagnie d'assurance vie aux spécifications données lors de la commercialisation des contrats correspondants a fait l'objet d'un contrôle approfondi. L'information pré-contractuelle, le devoir de conseil et les dispositifs de contrôle associés ont également été vérifiés et ont donné lieu à plusieurs observations.

Les contrôles sur les intermédiaires ont porté sur les modalités d'enregistrement et d'exercice ainsi que sur la qualité du devoir de conseil lors de la souscription des contrats par la clientèle. Un des contrôles a abouti à une sanction en 2011 (interdiction pour le dirigeant d'exercer pendant dix ans).

Au cours des derniers mois de 2010, trois contrôles conjoints ont été menés avec l'AMF dans des entreprises ayant à la fois le statut de société de gestion de portefeuille et de courtier d'assurance. Des rapports séparés ont été remis aux établissements, qui feront l'objet d'un traitement séparé par chaque institution.

¹³ Article L. 612-2 II du Code monétaire et financier

6.4 LES POUVOIRS SPÉCIFIQUES DE L'ACP EN MATIÈRE DE PRATIQUES COMMERCIALES

A/ Le pouvoir de recommandation

L'ACP peut définir elle-même des règles de bonne pratique en matière de commercialisation et de protection des intérêts de la clientèle des assurés, adhérents ou bénéficiaires des personnes soumises à son contrôle. Ces recommandations sont prises à l'initiative de l'ACP, elles portent sur un thème identifié et consistent en des préconisations pratiques adressées aux personnes contrôlées. Elles peuvent regrouper des bonnes pratiques et, le cas échéant, décrire les mauvaises pratiques qu'elle proscriit, en particulier celles constatées à l'occasion de mises en garde individuelles.

Lorsque l'ACP adopte et publie une recommandation, les bonnes pratiques qu'elle mentionne prennent une portée générale pour l'ensemble des personnes concernées par le champ d'application qu'elle mentionne. Elle précise, le cas échéant, la date à compter de laquelle la recommandation s'applique. L'ACP veille au respect, pour l'avenir, des recommandations publiées.

La méconnaissance des bonnes pratiques recommandées par l'ACP ne donne pas directement lieu à sanction disciplinaire. Des mesures de police sont en revanche prévues : mise en garde individuelle lorsque l'ACP constate qu'une personne contrôlée a des pratiques différentes, susceptibles de mettre en danger les intérêts de ses clients, assurés, adhérents ou bénéficiaires : le non-respect d'une mise en garde (art. L. 612-30 du Code monétaire et financier) peut alors donner lieu à l'ouverture d'une procédure disciplinaire (art. L. 612-38 et L. 612-39 du Code monétaire et financier).

L'ACP consulte les associations professionnelles et les associations de consommateurs sur les projets de recommandations. Elle

soumet notamment le projet à la Commission consultative des pratiques commerciales, instituée auprès du Collège de l'ACP. Constituée de seize membres (issus d'associations de clientèles, d'entités soumises au contrôle ou d'associations professionnelles les représentant, de journalistes, universitaires, représentants du personnel), la Commission éclaire le Collège en rendant des avis sur des projets en matière de contrôle des pratiques commerciales.

En 2010, la première recommandation de l'ACP a porté sur les risques de commercialisation inadaptée d'instruments financiers complexes proposés comme unités de compte (UC) de contrats d'assurance vie¹⁴. Simultanément, l'AMF a publié une position sur la vente directe de ces mêmes produits. La coordination entre les deux autorités, dans le cadre du pôle commun, a conduit à définir quatre critères permettant d'évaluer si les instruments financiers proposés (OPCVM organismes de placement collectif en valeurs mobilières à formule de droit français ou étranger, titres de créance complexes) sont susceptibles de conduire le souscripteur à sous-estimer les risques, voire à ne pas comprendre le produit ou le contrat :

- un critère de mauvaise présentation des risques ou des pertes potentielles, notamment lorsque la performance est sensible à des scénarios extrêmes;
- un critère portant sur les sous-jacents difficilement appréhendables ou non observables de façon individuelle sur les marchés;
- un critère portant sur les gains ou pertes subordonnés à la réalisation simultanée de plusieurs conditions sur différentes classes d'actifs;
- un critère portant sur la multiplicité des mécanismes compris dans la formule de calcul du gain ou de perte à l'échéance.

L'ACP peut définir à son initiative des règles de bonne pratique professionnelle, en précisant les conditions dans lesquelles les organismes contrôlés par l'ACP pourront préserver les intérêts de la clientèle, des assurés, adhérents ou bénéficiaires. Ces recommandations portent sur un thème identifié et consistent en des préconisations pratiques adressées aux personnes contrôlées.

¹⁴ Recommandation 2010-R01 du 15 octobre 2010 portant sur la commercialisation des contrats d'assurance sur la vie en unités de compte constituées d'instruments financiers complexes.

Des règles professionnelles peuvent être regroupées sous la forme d'un Code de conduite. Elles constituent des engagements des adhérents au sein des associations professionnelles réunissant des personnes relevant de la compétence de l'ACP ou pouvant être soumises à son contrôle.

Lorsque ces instruments sont commercialisés comme UC, l'ACP recommande aux organismes et aux intermédiaires d'assurance de :

- fournir dans tous les documents remis au souscripteur, les informations lui permettant de comprendre la nature de l'unité de compte, ainsi que les risques encourus;
- être en mesure de justifier auprès de l'ACP des moyens mis en œuvre pour permettre au souscripteur de comprendre que l'UC proposée constitue un placement risqué;
- recueillir la preuve que le souscripteur comprend la nature du support proposé comme unité de compte, ainsi que les risques afférents;
- donner des informations exactes, claires et non trompeuses au souscripteur sur les garanties offertes par le contrat dans les cas de sortie anticipée, qu'il s'agisse du décès de l'assuré ou d'un rachat total ou partiel avant le terme.

B/ L'approbation des Codes de conduite

Les Codes de conduite ont notamment pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des textes législatifs ou réglementaires.

L'ACP vérifie la compatibilité des Codes de conduite élaborés par les associations professionnelles avec les dispositions législatives et réglementaires applicables.

L'association professionnelle qui a élaboré le Code de conduite peut demander à l'ACP de l'approuver. L'ACP pourra décider de l'approuver ou non, ou de limiter son approbation à une partie du Code.

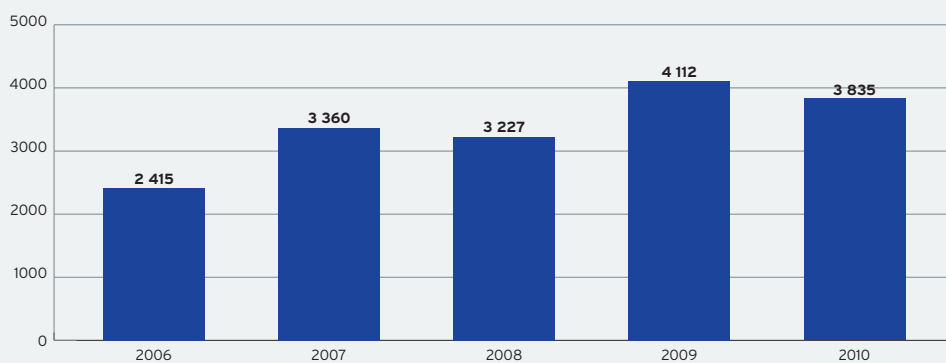
La publication de la décision d'approbation de l'ACP confère un caractère obligatoire aux dispositions approuvées. Ce caractère obligatoire est néanmoins circonscrit aux adhérents de l'association concernée et ne s'attache qu'aux dispositions formellement approuvées, dans les conditions que le Code de conduite ou, le cas échéant, la décision peut préciser. En particulier, le Code peut prévoir que les pratiques préconisées sont une mise en œuvre de nature à satisfaire les

exigences légales, réglementaires ou éthiques incombant à la profession, sans être la seule manière d'atteindre ce résultat. *A contrario*, un Code de conduite non approuvé n'a pas de caractère obligatoire, au sens, notamment, de l'article L. 612-29-1.

Pour les personnes qui sont tenues de mettre en œuvre un dispositif de contrôle interne, ce dispositif doit leur permettre de s'assurer que les opérations effectuées, ainsi que l'organisation et les procédures internes sont conformes, notamment à ces Codes et aux règles professionnelles. À cet égard, pour les personnes qui sont soumises au règlement n° 97-02 du 21 février 1997 modifié relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, l'ACP considère que les Codes de conduite approuvés mentionnés à l'article L. 612-29-1 font partie des normes professionnelles mentionnées à l'article 5 de ce règlement.

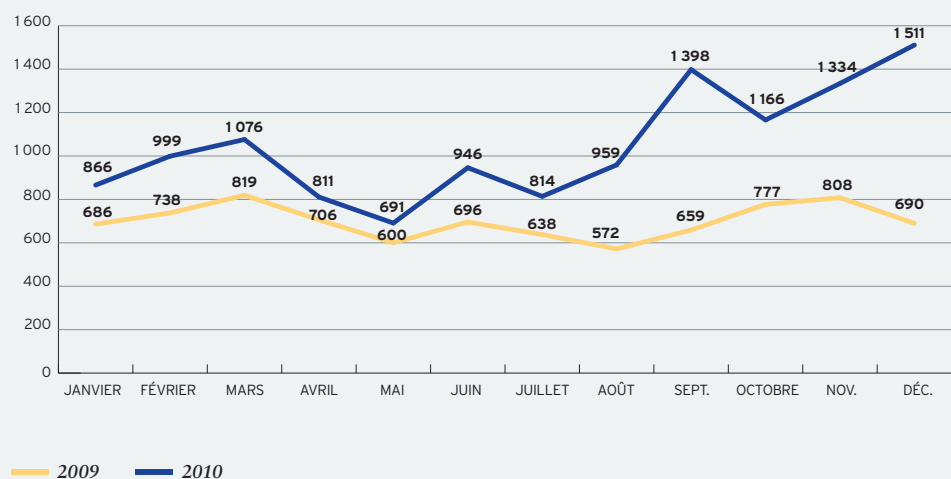
6.5 L'ÉTAT DES RÉCLAMATIONS REÇUES EN 2010

DOSSIERS ASSURANCE ET BANQUE ENREGISTRÉS*



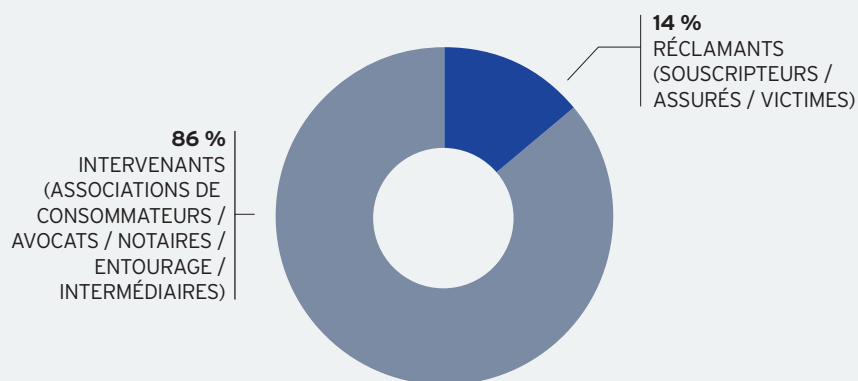
NOMBRE D'APPELS EN ASSURANCE AUPRÈS DE LA PLATE-FORME TÉLÉPHONIQUE DE L'ACP PAR MOIS

TOTAL 2010 : 11 959

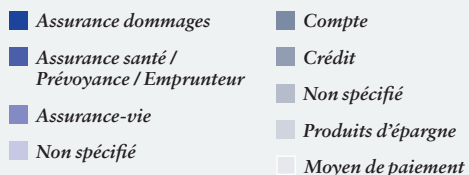
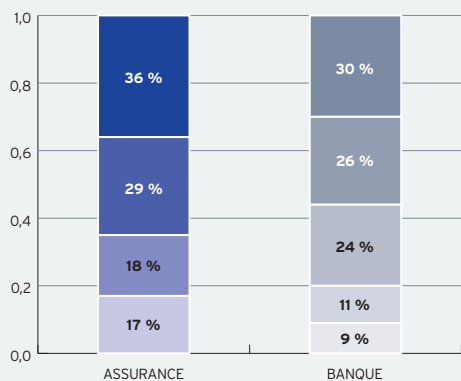


*Avant 2010, uniquement secteur de l'assurance.

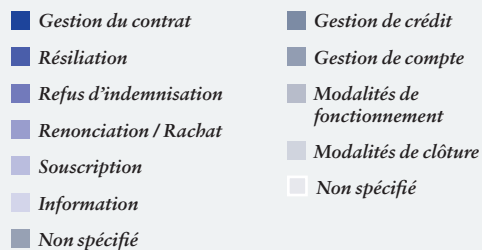
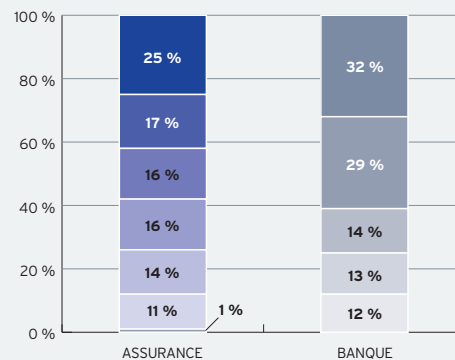
PROVENANCE DES RÉCLAMATIONS ASSURANCES



DÉCOMPOSITION DES RÉCLAMATIONS PAR CATÉGORIE :



DÉCOMPOSITION DES RÉCLAMATIONS PAR OBJET :



6.6 LA COORDINATION AVEC L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS (AMF) VIA LE "PÔLE COMMUN"

Institué en même temps que l'ACP, le pôle commun créé par les deux autorités est un moyen de prendre en compte ce contexte particulier pour contrôler des pratiques commerciales dans le secteur financier.

Le pôle commun à l'ACP et à l'AMF est un mécanisme de coordination institutionnalisé, qui n'ajoute ni ne retranche aucune compétence ni aucun pouvoir aux deux autorités. Toute décision demeure prise uniquement par l'ACP ou par l'AMF, s'agissant notamment des suites des contrôles diligents et des éventuelles sanctions qui en découleraient. Néanmoins, il permet aux autorités de s'alerter mutuellement sur les risques de mauvaise commercialisation, de dialoguer sur les meilleurs moyens de les circonscrire, et de lancer des actions communes.

Les trois missions attribuées au pôle commun sont :

- la coordination concernant les propositions de priorités de contrôle des professionnels assujettis en matière de respect des obligations à l'égard de leurs clientèles;
- la coordination de la veille sur les produits et services financiers et la surveillance des campagnes publicitaires;

- la constitution d'un point d'entrée commun pour recevoir les demandes des clients (Assurance Banque Epargne Info Service).

Un coordonnateur, désigné en alternance au sein de l'ACP ou de l'AMF, veille au bon fonctionnement du pôle commun. Fabrice Pesin, secrétaire général adjoint de l'ACP, est le coordonnateur pour la période 2010/2011. Le rapport annuel du pôle commun présente le bilan de ses actions.

Par ailleurs, l'ACP assiste en tant qu'expert aux réunions du Comité consultatif du secteur financier (CCSF) et coordonne son action avec la direction Générale de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) du Ministère de l'Économie, des finances et de l'industrie.

La nécessité d'un suivi coordonné de tous les véhicules d'épargne (contrat d'assurance vie en unités de compte notamment) et le développement d'acteurs à même de distribuer toute la gamme des produits bancaires et d'assurance (réseaux de bancassurance, conseillers en gestion de patrimoine) nécessitent d'assurer une étroite coordination des actions conduites par l'ACP et l'AMF.

